



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

**Cinquante-deuxième session
(9-27 juillet 2012)**

**Cinquante-troisième session
(1^{er}-19 octobre 2012)**

**Cinquante-quatrième session
(11 février-1^{er} mars 2013)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-huitième session

Supplément n° 38



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-huitième session
Supplément n° 38

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

**Cinquante-deuxième session
(9-27 juillet 2012)**

**Cinquante-troisième session
(1^{er}-19 octobre 2012)**

**Cinquante-quatrième session
(11 février-1^{er} mars 2013)**



Nations Unies • New York, 2013

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi	vii
Première partie	
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa cinquante-deuxième session	1
I. Questions portées à l'attention des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	2
II. Questions d'organisation et questions diverses	4
A. États parties à la Convention et au Protocole facultatif	4
B. Ouverture de la session	4
C. Adoption de l'ordre du jour	5
D. Rapport du groupe de travail d'avant session	5
E. Organisation des travaux	5
F. Composition du Comité	6
III. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la cinquante et unième et la cinquante-deuxième session du Comité	7
IV. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention	8
V. Activités menées au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	10
A. Mesures prises par le Comité concernant les questions relevant de l'article 2 du Protocole facultatif	10
B. Suite donnée aux constatations du Comité sur les communications émanant de particuliers	10
C. Mesures prises par le Comité concernant les questions relevant de l'article 8 du Protocole facultatif	10
VI. Moyens d'accélérer les travaux du Comité	12
VII. Application de l'article 21 de la Convention	14
VIII. Ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session	16
IX. Adoption du rapport	17

Annexes

I.	Décision 52/I. Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la nécessité de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans le texte du Traité sur le commerce des armes	18
II.	Décision 52/II. Renforcement du rôle des rapporteurs de pays et adoption d'un projet de modèle visant à normaliser les notes d'information établies par ces rapporteurs	20
III.	Décision 52/IV. Modalités et procédures relatives aux questions relevant de l'article 8 du Protocole facultatif	28
IV.	Décision 52/V. Résolution sur les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme	29
V.	Décision 52/VI. Scission en deux groupes de travail distincts du Groupe de travail chargé d'élaborer la recommandation générale sur l'asile, l'apatridie et les catastrophes naturelles	30
VI.	Décision 52/VII. Création d'un groupe de travail sur le droit à l'éducation	31
VII.	Décision 52/IX. Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la situation en République arabe syrienne	32
VIII.	Documents dont le Comité était saisi à sa cinquante-deuxième session	33
IX.	Rapport du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-troisième session	34
	Deuxième partie	
	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa cinquante-troisième session	38
I.	Questions portées à l'attention des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	39
II.	Questions d'organisation et questions diverses	40
	A. États parties à la Convention et au Protocole facultatif	40
	B. Ouverture de la session	40
	C. Adoption de l'ordre du jour	40
	D. Rapport du groupe de travail d'avant session	41
	E. Organisation des travaux	41
	F. Composition du Comité	42
III.	Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la cinquante-deuxième et la cinquante-troisième session du Comité	43
IV.	Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention	44

V.	Activités menées au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	45
A.	Mesures prises par le Comité concernant les questions relevant de l'article 2 du Protocole facultatif	45
B.	Suite donnée aux constatations du Comité sur les communications émanant de particuliers	45
C.	Mesures prises par le Comité concernant les questions relevant de l'article 8 du Protocole facultatif	45
VI.	Moyens d'accélérer les travaux du Comité	46
VII.	Application de l'article 21 de la Convention	48
VIII.	Ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session	50
IX.	Adoption du rapport	51
Annexes		
I.	Décision 53/VI. Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la protection du droit des filles à l'éducation	52
II.	Décision 53/VII. Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la situation des femmes et des filles dans le nord du Mali	54
III.	Documents dont le Comité était saisi à sa cinquante-troisième session	55
IV.	Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au 31 décembre 2012.	56
V.	Rapport du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-quatrième session.	57
Troisième partie		
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa cinquante-quatrième session		62
I.	Questions portées à l'attention des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	63
II.	Questions d'organisation et questions diverses.	67
A.	États parties à la Convention et au Protocole facultatif	67
B.	Ouverture de la session.	67
C.	Adoption de l'ordre du jour	67
D.	Rapport du groupe de travail d'avant session	68
E.	Organisation des travaux	68
F.	Composition du Comité	68
III.	Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la cinquante-troisième et la cinquante-quatrième session du Comité	69

IV.	Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention	70
V.	Activités menées au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	72
A.	Mesures prises par le Comité concernant les questions relevant de l'article 2 du Protocole facultatif	72
B.	Suite donnée aux constatations du Comité sur les communications émanant de particuliers.....	72
C.	Mesures prises par le Comité concernant les questions relevant de l'article 8 du Protocole facultatif	72
VI.	Moyens d'accélérer les travaux du Comité	73
VII.	Application de l'article 21 de la Convention.....	75
VIII.	Ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session	78
IX.	Adoption du rapport	79
Annexes		
I.	Décision 54/V. Recommandation générale sur l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution)	80
II.	Décision 54/VIII. Nouvel article 15 <i>bis</i> du Règlement intérieur du Comité incorporant les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba)	92
III.	Décision 54/IX. Méthodes propres à la procédure à suivre pour l'examen de la suite donnée aux observations finales	93
IV.	Décision 54/XI. Résolution relative à la demande de ressources supplémentaires destinées au Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif.....	98
V.	Décision 54/XII. Résolution relative à une demande de ressources supplémentaires en rapport avec le lieu où se tiendront les sessions annuelles du Comité.....	99
VI.	Décision 54/XIV. Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relative au rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur le renforcement des organes conventionnels des Nations Unies chargés des droits de l'homme	101
VII.	Documents dont le Comité était saisi à sa cinquante-quatrième session.....	103
VIII.	Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au 1 ^{er} janvier 2013.....	104
IX.	Rapport du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-cinquième session	105

Lettre d'envoi

[25 mars 2013]

J'ai l'honneur de me référer à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui dispose que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé en application de la Convention, « doit chaque année rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social ».

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa cinquante-deuxième session, du 9 au 27 juillet 2012, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il a tenu sa cinquante-troisième session du 1^{er} au 19 octobre 2012 et sa cinquante-quatrième session du 11 février au 1^{er} mars 2013, à l'Office des Nations Unies à Genève. Il a adopté les rapports sur les travaux de ces sessions à sa 1068^e séance, le 27 juillet 2012, à sa 1098^e séance, le 19 octobre 2012 et à sa 1127^e séance, le 1^{er} mars 2013, respectivement. Je vous serais obligée de bien vouloir transmettre ces rapports, que vous trouverez ci-joints, à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
(Signé) Nicole **Ameline**

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Première partie

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa cinquante-deuxième session

9-27 juillet 2012

Chapitre I

Questions portées à l'attention des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Décision 52/I

Le 23 juillet 2012, le Comité a adopté une déclaration sur la nécessité de tenir compte des sexes/pécificités dans le texte du Traité sur le commerce des armes (voir l'annexe I de la première partie du présent rapport).

Décision 52/II

Le 24 juillet 2012, le Comité a adopté une décision sur le renforcement du rôle des rapporteurs de pays et approuvé un modèle visant à normaliser les notes d'information établies par les rapporteurs de pays (voir l'annexe II de la première partie du présent rapport).

Décision 52/III

Le 25 juillet 2012, le Comité a décidé d'entreprendre une enquête en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif, notamment une visite de pays.

Décision 52/IV

Le 26 juillet 2012, le Comité a adopté une décision sur les modalités et procédures relatives aux questions relevant de l'article 8 du Protocole facultatif (voir l'annexe III de la première partie du présent rapport).

Décision 52/V

Le 26 juillet 2012, Le Comité a adopté une résolution sur les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba) (voir l'annexe IV de la première partie du présent rapport).

Décision 52/VI

Le 26 juillet 2012, le Comité a décidé de scinder le Groupe de travail chargé d'élaborer la recommandation générale sur l'asile, l'apatridie et les catastrophes naturelles en deux groupes de travail distincts : le premier, présidé par Dubravka Šimonović, serait chargé d'élaborer la recommandation générale sur l'asile et l'apatridie; et le deuxième, présidé par Yoko Hayashi, aurait pour tâche d'élaborer la recommandation générale sur les changements climatiques et les catastrophes naturelles. Le Comité a également décidé que tous les travaux concernant cette recommandation auraient lieu entre les sessions jusqu'à ce qu'il en décide autrement (voir l'annexe V de la première partie du présent rapport).

Décision 52/VII

Le 26 juillet 2012, le Comité a décidé de créer un Groupe de travail sur le droit à l'éducation chargé d'élaborer une recommandation générale à ce sujet, qui serait présidé par Barbara Bailey. Le Comité a également décidé que tous les travaux

concernant cette recommandation auraient lieu entre les sessions jusqu'à ce qu'il en décide autrement (voir l'annexe VI de la première partie du présent rapport).

Décision 52/VIII

Le 26 juillet 2012, le Comité a décidé de modifier sa décision 50/I dont le paragraphe 3 se lit désormais comme suit : « Chaque équipe spéciale se composera d'au moins 10 experts et de 14 experts au plus ».

Décision 52/IX

Le 27 juillet 2012, le Comité a adopté une déclaration sur la situation en République arabe syrienne (voir l'annexe VII de la première partie du présent rapport).

Décision 52/X

Le Comité a confirmé les membres de son groupe de travail d'avant session pour la cinquante-cinquième session, à savoir Nicole Ameline, Magalys Arocha Dominguez, Violet Tsisiga Awori, Ismat Jahan et Victoria Popescu.

Chapitre II

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention et au Protocole facultatif

1. Au 27 juillet 2012, date de clôture de la cinquante-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 187 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion à New York le 1^{er} mars 1980. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. En outre, 66 États parties avaient accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier des réunions du Comité. L'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par 125 États parties à la Convention.

2. À la même date, 104 États étaient parties au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/4 et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion à New York le 10 décembre 1999. En application de son article 16, le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

3. On trouvera sur le site Web de la collection des traités des Nations Unies (<http://treaties.un.org>), tenu à jour par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques qui est chargée d'exercer les fonctions de dépositaire du Secrétaire général, des renseignements à jour sur l'état de la Convention, de l'amendement de la Convention et du Protocole facultatif, ainsi que les listes des États signataires et des États parties et le texte des déclarations, réserves et objections, ainsi que d'autres informations pertinentes.

B. Ouverture de la session

4. Le Comité a tenu sa cinquante-deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 9 au 27 juillet 2012. Il a tenu 19 séances plénières et 11 autres séances pour examiner les points 5, 6, 7 et 8 de l'ordre du jour. La liste des documents dont le Comité était saisi figure à l'annexe VIII de la première partie du présent rapport.

5. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Silvia Pimentel, le 9 juillet 2012, à la 1039^e séance. Charles Radcliffe, Spécialiste des droits de l'homme (hors classe) au Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait une déclaration devant le Comité à l'ouverture de la session.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² Ibid., vol. 2131, n° 20378.

C. Adoption de l'ordre du jour

6. À sa 1039^e séance, le Comité a adopté son ordre du jour provisoire (CEDAW/C/52/1).

D. Rapport du groupe de travail d'avant session

7. Le rapport du groupe de travail d'avant session (CEDAW/PSWG/52/1), qui s'était réuni du 24 au 28 octobre 2011, a été présenté par la Présidente du Comité, Silvia Pimentel, à la 1039^e séance.

E. Organisation des travaux

8. Le 9 juillet 2012, le Comité a célébré son trentième anniversaire lors d'une manifestation à laquelle ont assisté de hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies, des représentants d'États et des membres de la société civile. La Présidente du Comité, M^{me} Pimentel, a donné le coup d'envoi des festivités tandis que Jan Eliasson, Vice-Secrétaire général de l'Organisation, Michelle Bachelet, Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Eleonora Menicucci de Oliveira, Ministre brésilienne des politiques pour les femmes et Shanthi Dairiam, fondatrice et membre du Conseil d'administration du Comité d'action internationale pour la promotion de la femme Asie-Pacifique ont prononcé des discours à la séance d'ouverture. Une table ronde sur la participation des femmes à la vie politique et leur accès à des postes de responsabilité a suivi. Ivan Šimonović, Sous-Secrétaire général, en poste au Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a animé les débats et prononcé le discours de conclusion. Ont notamment pris part aux débats Rebecca Alitwala Kadaga, Présidente du Parlement ougandais, Sapana Pradhan Malla, membre de l'Assemblée constituante du Népal, et Souad Triki, militante de la société civile tunisienne. M^{me} Alitwala Kadaga a également fait une déclaration au nom du Secrétaire général de l'Union interparlementaire, Anders B. Johnsson. Du fait de ces activités, le Comité n'a pas tenu, comme il en a l'habitude, de séance privée avec des représentants d'institutions spécialisées et de fonds et programmes des Nations Unies.

9. Les 9 et 16 juillet 2012, le Comité a tenu des séances publiques officielles avec des représentants d'organisations non gouvernementales et de deux institutions nationales de défense des droits de l'homme qui lui ont fourni des renseignements sur l'application de la Convention dans les États parties devant lui présenter un rapport à sa cinquante-deuxième session.

10. Le 26 juillet 2012, un représentant du Comité d'organisations non gouvernementales sur la condition de la femme de New York, soutenu par la Communauté internationale Baha'i, a donné des informations au Comité au sujet de la proposition relative au projet de tenue d'une cinquième conférence mondiale sur les femmes et de la célébration du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing +20) ainsi que sur les activités visant à renforcer les processus relevant de la Commission de la condition de la femme au niveau régional.

11. Le 20 juillet 2012, en collaboration avec le Protection Project, de l'Université John Hopkins, le Comité a mis sur pied un groupe de travail interactif sur la traite et l'exploitation des femmes à des fins de prostitution dans le contexte de l'article 6 de la Convention. Mohamed Mattar, Directeur exécutif du projet, ainsi que divers participants à ce projet, Denise Scotto, avocate et conseillère politique de Global Legal Strategies, Julie Tanner, Directrice adjointe de Socially Responsible Investing des Christian Brothers Investment Services, Silvia Pimentel, Présidente du Comité, et Naela Gabr, membre de cette instance, ont participé aux débats.

12. Le 23 juillet 2012, le Comité a rencontré Kamala Chandrakirana, Présidente du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, et Eleonora Zielinska, membre de ce même groupe, qui lui ont donné des informations sur les activités du groupe au cours de l'année écoulée. Les discussions ont notamment porté sur la nécessité d'éviter que les travaux du Comité et ceux du Groupe de travail ne fassent double emploi, d'assurer une étroite coordination et de mener des activités complémentaires, notamment en participant à des journées de débat général et en apportant une contribution aux recommandations générales du Comité.

13. Le Comité a également examiné le programme de travail indicatif de la réunion qu'il devait tenir à Istanbul les 1^{er} et 2 novembre 2012 sur l'invitation du Gouvernement turc en vue de célébrer son trentième anniversaire.

F. Composition du Comité

14. Tous les membres du Comité ont assisté à la cinquante-deuxième session, à l'exception de Meriem Belmihoub-Zerdania et d'Indira Jaising. Magalys Arocha Dominguez a été absente pendant les deux premiers jours de la session.

Chapitre III

Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la cinquante et unième et la cinquante-deuxième session du Comité

15. À la 1039^e séance, la Présidente a rendu compte de ses activités depuis la cinquante et unième session du Comité.

Chapitre IV

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention

16. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a examiné les rapports que huit États lui avaient présentés en application de l'article 18 de la Convention : le rapport unique valant rapport initial et deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques et le cinquième rapport périodique des Bahamas; le rapport unique valant quatrième à septième rapports périodiques de la Bulgarie; le rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques du Guyana; le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de l'Indonésie; le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la Jamaïque; le rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques du Mexique; le rapport périodique de la Nouvelle-Zélande; et le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques du Samoa.

17. Le Comité a établi des observations finales sur chacun des rapports qu'il a examinés. Celles-ci peuvent être consultées en ligne au moyen du système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>) à l'aide des cotes ci-dessous :

Bahamas (CEDAW/C/BHS/CO/1-5)
 Bulgarie (CEDAW/C/BGR/CO/4-7)
 Guyana (CEDAW/C/GUY/CO/7-8)
 Indonésie (CEDAW/C/IDN/CO/6-7)
 Jamaïque (CEDAW/C/JAM/CO/6-7)
 Mexique (CEDAW/C/MEX/CO/7-8)
 Nouvelle-Zélande (CEDAW/C/NZL/CO/7)
 Samoa (CEDAW/C/WSM/CO/4-5)

Procédure de suivi des observations finales

18. Le Comité a adopté le rapport de la Rapporteuse chargée du suivi des observations finales à sa cinquante-deuxième session et examiné les rapports de suivi présentés par les États parties ci-après :

Madagascar (CEDAW/C/MDG/CO/5/Add.1)
 Mongolie (CEDAW/C/MNG/CO/7/Add.1)
 Rwanda (CEDAW/C/RWA/CO/6/Add.1)
 Uruguay (CEDAW/C/URY/CO/7/Add.1)

Les rapports de suivi présentés par les États parties et les réponses du Comité peuvent être consultés en ligne au moyen du système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>) à l'aide des cotes ci-dessus.

19. Le Comité a également adressé un rappel aux États parties ci-après, qui auraient déjà dû présenter leur rapport de suivi : Botswana, Égypte, Émirats arabes unis, Haïti, Libye, Malawi, Ouzbékistan, Panama, Ukraine et Yémen.

20. La Rapporteuse chargée du suivi s'est en outre entretenue avec des représentants du Nigéria et des Tuvalu, États parties qui, malgré les rappels que leur avait adressés le Comité, n'avaient toujours pas présenté leur rapport de suivi.

Chapitre V

Activités menées au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

21. L'article 12 du Protocole facultatif à la Convention dispose que le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du Protocole.

A. Mesures prises par le Comité concernant les questions relevant de l'article 2 du Protocole facultatif

22. Le 23 juillet 2012, le Comité a examiné les activités menées au titre du Protocole facultatif.

23. Il a approuvé le rapport du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif sur les travaux de sa vingt-troisième session (voir l'annexe IX de la première partie du présent rapport).

24. Il s'est prononcé sur la communication n° 32/2011 (*Isatou Jallow c. Bulgarie*), adoptant par consensus des constatations à son sujet. Ces constatations peuvent être consultées en ligne au moyen du système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>) à l'aide de la cote CEDAW/C/52/D/32/2011.

B. Suite donnée aux constatations du Comité sur les communications émanant de particuliers

25. Aucune mesure spécifique de suivi n'a été prise à la cinquante-deuxième session.

C. Mesures prises par le Comité concernant les questions relevant de l'article 8 du Protocole facultatif

26. Le 25 juillet 2012, le Comité a décidé d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif (enquête n° 2011/1). Il a reçu deux demandes supplémentaires d'enquête qui ont été enregistrées (enquêtes n°s 2011/4 et 2012/1). Il a aussi choisi ceux de ses membres qui feraient partie des équipes spéciales concernées par les nouvelles demandes d'enquête.

27. Le Comité a débattu de la nécessité urgente de choisir une méthode pour la conduite des enquêtes et de revoir les dispositions du Règlement intérieur actuel applicables aux enquêtes menées en application de l'article 8 du Protocole facultatif. Pramila Patten et Dubravka Šimonović lui ont présenté des documents pour examen. Le Comité a prié le secrétariat d'établir, en prévision de sa cinquante-troisième session, des résumés détaillés des demandes d'enquête n°s 2011/2, 2011/3, 2011/4 et 2012/1, accompagnés d'une analyse juridique et de conclusions, ainsi que d'un document sur les modalités d'enquête devant lui être soumis pour examen et portant notamment sur les directives générales, la création d'un nouveau groupe de travail ou l'élargissement du Groupe de travail sur les communications présentées

conformément au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les journées de réunion supplémentaires, l'assistance fournie par la Section des demandes et des enquêtes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les ressources humaines et les questions budgétaires (par exemple, le nombre de visites à entreprendre chaque année).

28. Le Comité a en outre décidé d'adresser une lettre à la source d'informations en rapport avec l'enquête n° 2011/2 afin de lui demander des renseignements supplémentaires.

Chapitre VI

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

29. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a examiné le point 7 de l'ordre du jour, qui porte sur les moyens d'accélérer ses travaux.

Mesures prises par le Comité au titre du point 7 de l'ordre du jour

Amélioration des méthodes de travail du Comité

30. Le Groupe de travail chargé d'examiner les méthodes de travail s'est réuni pendant la session et a approuvé un modèle visant à uniformiser les notes d'information rédigées par les rapporteurs de pays. Le modèle et la décision correspondante ont été adoptés par le Comité le 24 juillet 2012. Le Comité a décidé que ce modèle servirait d'outil pour faciliter et harmoniser les travaux des rapporteurs de pays et contribuerait à assurer la cohérence des notes d'information de pays. Il était entendu qu'il devait être utilisé avec souplesse et que la teneur de chaque note resterait à la discrétion des rapporteurs de pays. Le Groupe de travail s'est également penché sur d'autres questions devant être abordées à la cinquante-troisième session.

31. Le 19 juillet 2012, le Comité s'est entretenu avec les fonctionnaires ci-après de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : Ibrahim Salama, Directeur; Wan-Hea Lee, Chef de la Section en charge des groupes des catégories ciblées; et Paulo David, Chef de la Section de l'harmonisation et du renforcement des capacités. Les entretiens ont surtout porté sur les faits récemment survenus en ce qui concerne le renforcement des organes conventionnels, notamment un examen des principales propositions contenues dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement de ces organes, et un nouveau bilan, dressé à l'intention du Comité, de l'application et des incidences des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (« Principes directeurs d'Addis-Abeba »).

32. Le 26 juillet 2012, la Présidente a présenté au Comité des informations concernant la vingt-quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, tenue du 25 au 29 juin à Addis-Abeba, notamment des renseignements relatifs aux Principes directeurs d'Addis-Abeba. Après avoir débattu de ces principes, le Comité a adopté une résolution sur la question (voir l'annexe IV de la première partie du présent rapport).

33. Le Comité s'est également penché sur la question de l'adoption des observations finales, se déclarant préoccupé par le fait que la nécessité de respecter les délais de soumission des documents à traduire ne lui laissait pas assez de temps pour formuler des observations au sujet des projets d'observations finales. Il a été décidé d'examiner plus à fond ce problème à la cinquante-troisième session.

34. Le secrétariat a présenté son rapport sur les moyens d'accélérer les travaux du Comité, qui a ensuite été distribué à tous les membres de cette instance.

Dates et lieux des prochaines sessions du Comité

35. Conformément au calendrier des conférences, les dates et lieux suivants ont été confirmés pour la cinquante-troisième session et les réunions connexes du Comité :

- a) Vingt-quatrième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif de la Convention : 25-28 septembre 2012;
- b) Cinquante-troisième session : 1^{er}-19 octobre 2012, Genève;
- c) Groupe de travail d'avant session pour la cinquante-cinquième session : 22-25 octobre 2012 (le 26 octobre 2012 étant un jour férié à l'ONU);

Rapports à examiner aux prochaines sessions du Comité

36. Le Comité a confirmé qu'il examinerait les rapports des États parties ci-après à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions :

Cinquante-troisième session :

Comores
Chili
Guinée équatoriale
Serbie
Togo
Turkménistan

Cinquante-quatrième session :

Angola
Autriche
Chypre
Ex-République yougoslave de Macédoine
Grèce
Hongrie
Îles Salomon (en l'absence de rapport)
Pakistan

Chapitre VII

Application de l'article 21 de la Convention

37. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a examiné le point 6 de l'ordre du jour, qui porte sur l'application de l'article 21 de la Convention.

Mesures prises par le Comité au titre du point 6 de l'ordre du jour

Recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et des liens familiaux et de leur dissolution

38. Le Groupe de travail s'est réuni pendant la session et le Comité a continué d'examiner le projet de recommandation générale et d'y mettre la dernière main en séance plénière. Il a été convenu que ce texte serait donné à traduire durant la cinquante-deuxième session du Comité, afin que celui-ci puisse l'adopter à sa cinquante-troisième session.

Recommandation générale commune sur les pratiques néfastes

39. Le Groupe de travail commun au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant a rencontré des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pendant la session et la rédaction de projets de texte portant sur plusieurs questions de fond entrant dans le cadre de la recommandation générale. Il n'y a pas eu de débats sur cette question en plénière.

Recommandation générale sur les femmes dans les situations de conflit et d'après conflit

40. Le Groupe de travail s'est réuni pendant la session mais il n'y a pas eu de débats en séance plénière. La Présidente du Groupe de travail, Pramila Patten, a informé le Comité des éléments nouveaux sur la question. Le Groupe de travail, en collaboration avec ONU-Femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a organisé plusieurs consultations régionales pour recueillir des informations sur des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit et d'après conflit. Des consultations régionales ont eu lieu entre les sessions à Bangkok, Addis-Abeba, Guatemala et Istanbul. Le 20 juillet 2012, les membres du Groupe de travail ont également pris part à une table ronde sur les droits fondamentaux des femmes, le Traité sur le commerce des armes et la Convention parrainée par ONU-Femmes et diverses organisations de la société civile, ainsi que le 24 juillet 2012, à une table ronde sur le projet de recommandation générale organisée par la Mission permanente de la Suisse.

Recommandation générale relative à l'accès à la justice

41. Le Groupe de travail s'est réuni pendant la session et un document de fond révisé a été distribué aux membres du Groupe de travail pour observations. Le Groupe a aussi eu avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ONU-Femmes et le Programme des Nations Unies pour le développement, des entretiens qui ont porté sur la coordination et les procédures

relatives au document de fond, la journée de débat général, les délais d'élaboration de la recommandation générale et des consultations régionales sur la mise en œuvre de la recommandation générale. On compte que le Groupe de travail soumettra ce document de fond au Comité afin que celui-ci l'approuve à sa cinquante-troisième session. Une journée de débat général est en principe prévue pour la cinquante-quatrième session.

Groupe de travail sur l'égalité des sexes dans les situations d'asile et d'apatridie

42. Le Groupe de travail s'est penché entre les sessions sur un projet de recommandation générale et s'est réuni durant la session afin de parachever l'élaboration de ce texte. Le Comité devrait adopter la recommandation générale à sa cinquante-quatrième session.

Groupe de travail sur les femmes vivant en milieu rural

43. Le Groupe de travail s'est penché, entre les sessions, sur un document de fond et s'est réuni, durant la session, afin d'y mettre la dernière main. Il devrait soumettre ce document au Comité afin que celui-ci l'approuve à sa cinquante-troisième session. Une journée de débat général est prévue pour la cinquante-cinquième session. En outre, la Présidente du Groupe de travail s'est entretenue avec Sharon Brennen-Haylock, attachée de liaison (hors classe) à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, afin d'examiner les questions suivantes : soutien à la recommandation générale sur les femmes vivant en milieu rural; journée de débat général; et consultations régionales éventuelles.

Groupe de travail sur les changements climatiques et les catastrophes naturelles

44. Le 26 juillet 2011, le Comité a décidé de scinder le Groupe de travail chargé de l'asile, de l'apatridie et les catastrophes naturelles en deux groupes de travail distincts : le premier s'occuperait de l'asile et de l'apatridie et le deuxième des changements climatiques et des catastrophes naturelles. Le Groupe de travail sur les changements climatiques et les catastrophes naturelles a été chargé de l'élaboration d'une recommandation générale sur les changements climatiques et les catastrophes naturelles, étant entendu que tous les travaux sur cette recommandation auraient lieu entre les sessions jusqu'à ce que le Comité en décide autrement.

Groupe de travail sur le droit à l'éducation

45. Le 26 juillet 2012, le Comité a décidé de créer un Groupe de travail sur le droit à l'éducation, chargé d'élaborer une recommandation générale sur la question, étant entendu que tous les travaux sur cette recommandation auraient lieu entre les sessions jusqu'à ce qu'il en décide autrement.

Chapitre VIII

Ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session

46. Le Comité a examiné le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session à sa 1068^e séance, le 27 juillet 2012, et l'a approuvé tel qu'il figure ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la cinquante-deuxième et la cinquante-troisième session du Comité.
4. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Suite donnée aux observations finales des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Application des articles 21 et 22 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
8. Activités menées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
9. Ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session du Comité.
10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-troisième session.

Chapitre IX

Adoption du rapport

47. Le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, ainsi que ses additifs, le 27 juillet 2012 et l'a adopté tel que révisé oralement pendant les débats.

Annexe I

Décision 52/I

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la nécessité de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans le texte du Traité sur le commerce des armes

Adoptée le 24 juillet 2012

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes rappelle que le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« la Convention ») met l'accent sur les facteurs spécifiques aux conflits armés qui empêchent les femmes de bénéficier effectivement du principe d'égalité et réitère la nécessité d'un désarmement général et complet.

Le Comité rappelle que la violence sexiste à l'égard des femmes est une forme de discrimination qui les empêche d'exercer véritablement leurs droits et leurs libertés à égalité avec les hommes. La Convention garantit la reconnaissance, la jouissance et l'exercice par les femmes, sur la base de l'égalité des sexes, de l'ensemble des droits et des libertés fondamentaux dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou dans tout autre domaine.

Le Comité se félicite des efforts déployés au niveau international pour négocier dans le cadre des Nations Unies un traité juridiquement contraignant sur le commerce des armes et rappelle que ce commerce comporte des dimensions spécifiques pour les femmes et a des liens directs avec la discrimination et la violence sexiste à leur égard et des incidences lourdes de conséquences sur les efforts visant à consolider la paix, la sécurité et l'égalité des sexes et à assurer le développement. Le Comité prie instamment les États Membres de reconnaître les conséquences potentielles pour les femmes des transferts internationaux d'armes, en particulier des armes illicites, les femmes étant beaucoup plus touchées par les actes de violence sexiste armée.

La question est de savoir si, dans des situations de conflit armé ou d'après conflit, les armes classiques, en particulier les armes de petit calibre, notamment celles détournées du commerce licite, peuvent avoir un effet direct ou indirect sur les femmes en tant que victimes de violences sexuelles liées au conflit ou d'actes de violence familiale ou qu'opposantes ou actrices dans des mouvements de résistance. En période de conflit, les femmes sont de plus en plus visées délibérément et soumises à différentes formes de violence et de mauvais traitements allant des massacres arbitraires, des tortures et des mutilations à la violence sexuelle et sexiste et ces formes de violence persistent même après la fin des hostilités. La prolifération des armes et des munitions perpétue et facilite ces atrocités.

Pour lutter contre les violations des droits fondamentaux des femmes pendant les conflits et promouvoir leur participation à la reconstruction et à la prise de décisions après les conflits, il convient que les mesures prises soient axées sur la prévention des conflits et sur toutes les formes de violence. Cette prévention

comprend une réglementation stricte et efficace du commerce des armes, ainsi que le contrôle approprié de la circulation des armes de petit calibre existantes, souvent illicites.

Le Comité demande instamment que le Traité sur le commerce des armes ne porte pas uniquement sur les procédures d'autorisation de transferts d'armes. L'objectif premier d'un traité digne de ce nom devrait être la prévention des souffrances humaines, en particulier celles des femmes et des enfants, causées par la prolifération et le trafic illicite des armes et des munitions et, par là même, contribution au développement de secteurs relatifs à la sécurité plus durables et plus stables. Le Comité demande instamment qu'une formule préconisant la prévention des actes de violence sexiste à l'égard des femmes, notamment le viol et toutes autres formes de violence sexuelle par le contrôle des armes et les restrictions imposées aux transferts internationaux soit incluse dans les trois parties du Traité, à savoir le préambule, les buts et objectifs et la section concernant les critères.

Annexe II

Décision 52/II Renforcement du rôle des rapporteurs de pays et adoption d'un projet de modèle visant à normaliser les notes d'information établies par ces rapporteurs

En application de sa décision 50/II sur le renforcement du rôle des rapporteurs de pays et l'élaboration d'un modèle visant à normaliser les notes d'information qu'ils établissent, le Comité approuve, après l'avoir examiné, le projet de modèle figurant dans l'appendice ci-joint, étant entendu qu'il servira d'outil pour faciliter et harmoniser le travail des rapporteurs de pays et les aider à assurer la cohérence des notes d'information qu'ils établissent. Il est en outre entendu que ce modèle doit être utilisé avec souplesse et que le contenu de chaque note reste à la discrétion des rapporteurs de pays.

Appendice

Modèle de note d'information à l'intention des rapporteurs de pays

[XX] session du Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes [date et lieu]

Note d'information^a sur [pays]

Rapporteur de pays [nom]^b

I. Introduction^c

1. Indiquer s'il existe un rapport initial ou un rapport périodique et si le rapport a été soumis en temps voulu ou non.
2. Indiquer si des réserves à la Convention ont été formulées et si l'État partie a approuvé ou non l'amendement de l'article 20.
3. Indiquer si l'État partie a adhéré au Protocole facultatif ou s'il l'a ratifié.
4. Préciser si le rapport fait mention de l'établissement du rapport national et si ce dernier a été approuvé par le gouvernement, si la société civile, notamment, a participé à son élaboration et si le parlement du pays a été consulté à son sujet.
5. Indiquer si le rapport rend compte de la mise en œuvre des précédentes observations finales du Comité.
6. Indiquer dans quelle mesure la Convention/le Protocole facultatif est connu(e) dans l'État partie.
7. Indiquer si des informations provenant d'autres sources ont été reçues et, dans la mesure du possible, suggérer aux experts un document en particulier.

II. Renseignements d'ordre général

1. Données de base : population, groupes ethniques, religions et langues officielles. Indiquer également les tendances démographiques pertinentes, par exemple, un déclin important de la population.
2. Description et analyse succinctes du système et de la situation politiques (souligner certains aspects : S'agit-il d'un pays en période de conflit ou sort-il d'un conflit? Des élections ont-elles eu lieu récemment ou sont-elles prévues dans un avenir proche?).
3. Description succincte de l'état de développement économique et social de l'État partie. Préciser la situation économique du pays.

^a Cette note ne doit pas dépasser huit pages.

^b Voir A/67/38, décision 50/II.

^c Des informations concernant les recommandations formulées à l'intention de l'État partie par d'autres organes conventionnels, les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale et dans le cadre de l'examen périodique universel sont fournies dans la note de référence établie par le secrétariat.

III. Aspects positifs (depuis les dernières observations finales, pour les rapports périodiques)

Indiquer les progrès accomplis par l'État partie en matière d'égalité des femmes (depuis le dernier examen des rapports) qui méritent d'être signalés et pour lesquels le Comité pourrait souhaiter féliciter l'État partie, par exemple l'adoption récente d'une législation, de politiques et de programmes sur la question. Utiliser pour la présentation un système de points).

IV. Principaux sujets de préoccupation

Pour les rapports périodiques : *Aborder uniquement les articles au titre desquels des questions prioritaires ont été définies.*

Le cas échéant, indiquer également que les recommandations antérieures du Comité n'ont pas été mises en œuvre.

Pour les rapports initiaux : *Aborder les questions article par article. Les intitulés thématiques concernant l'article concerné peuvent être modifiés.*

Si possible, suggérer des questions à poser pendant le dialogue.

Utiliser de préférence pour la présentation un système de points et indiquer chaque fois que possible la source des informations et la page.

Première partie (art. 1 à 6)

a) Définition de la discrimination, du principe d'égalité et des mécanismes de recours judiciaire

Exemples de sujets de préoccupation

- Prise en compte des dispositions de la Convention dans les législations nationales : la Convention prévaut-elle sur le droit national? Quelle est l'importance du droit coutumier par rapport au droit national/civil et quel est son impact sur la mise en œuvre effective de la Convention?
- Définition de la discrimination à l'égard des femmes conformément à l'article 1 de la Convention; interdiction de la discrimination à l'égard des femmes et prise en compte du principe d'égalité de l'homme et de la femme dans la législation de l'État partie.
- Persistance d'une législation, de dispositions légales et de pratiques discriminatoires.
- Existence de mécanismes effectifs de recours judiciaire accessibles aux femmes, et notamment d'un nombre suffisant de tribunaux et de personnel judiciaire qualifié. Préciser le nombre d'affaires portées devant les tribunaux et si la Convention a été invoquée. Le pouvoir judiciaire est-il indépendant ou l'impunité prévaut-elle sur la légalité? Comment les mécanismes de la justice coutumière ou informelle sont-ils utilisés? Ces systèmes sont-ils discriminatoires à l'égard des femmes? Sur ce point, indiquer si l'État partie agit avec la diligence voulue pour promouvoir et protéger les droits des femmes et en garantir le respect.

b) Promotion de la femme/mécanisme national*Exemples de sujets de préoccupation*

- Indiquer si le dispositif national de promotion de la femme est doté d'un financement et d'un personnel suffisants et s'il a pouvoir de décision et autorité en la matière. Existe-t-il une stratégie nationale de promotion de la femme? Influence-t-elle effectivement la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des programmes et politiques de l'État partie? Cette stratégie relève-t-elle d'un ou de plusieurs ministères? Comment se déroule la coordination au niveau local?
- Quelles sortes de mesures ont été prises dans les domaines politique, social, économique et culturel en faveur de la promotion de la femme?

c) Mesures temporaires spéciales*Exemples de sujets de préoccupation*

- Des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes ont-elles été mises en œuvre? Dans quels domaines? Y a-t-il eu une évaluation de la mise en œuvre des mesures temporaires spéciales par rapport à leurs objectifs initiaux et dans l'affirmative, quel en a été le résultat?

d) Stéréotypes/pratiques préjudiciables*Exemples de sujets de préoccupation*

- Quels rôles les hommes et les femmes sont-ils censés jouer au sein de la société et de la famille? Quelles sortes de mesures ont été prises pour modifier les comportements habituels sur les plans social et culturel et les stéréotypes sexistes? Les hommes et les femmes sont-ils représentés de manière stéréotypée dans les ouvrages scolaires ou dans les médias?
- Le cas échéant, veuillez préciser si les pratiques préjudiciables persistent et s'il existe une législation interdisant de telles pratiques et une coopération avec les acteurs de la société civile afin de faire prendre conscience du problème.

e) Violences faites aux femmes*Exemples de sujets de préoccupation*

- Des lois ont-elles été promulguées pour prévenir et éliminer les violences faites aux femmes, notamment les violences au sein de la famille?
- Nombre de victimes de ces violences et de condamnations prononcées contre leurs auteurs.
- Quelles ont été les mesures concrètes prises pour prévenir les actes de violence, protéger les victimes et traiter les auteurs de ces actes?

f) Traite et exploitation de la prostitution

Exemples de sujets de préoccupation

- Indiquer s'il existe une législation établie dans une perspective très ouverte pour lutter contre la traite, un mécanisme spécialisé à cette fin, une stratégie nationale ou un plan d'action national.
- La prostitution est-elle légale? Si la prostitution est illégale/érigée en infraction, les prostituées et leurs clients encourrent-ils des poursuites? Si la prostitution est légale, existe-t-il des sanctions pour protéger les prostituées de l'exploitation?
- Quelles ont été les mesures prises pour éliminer toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution? Existe-t-il des obstacles à l'élimination de l'exploitation de la prostitution et de la traite des femmes? L'État partie prend-il des mesures visant à réadapter les femmes victimes de la traite et à les réinsérer dans la société? Indiquer le nombre de centres d'accueil des femmes victimes de la traite. Les victimes de la traite qui acceptent de porter plainte contre les trafiquants et d'aller en justice bénéficient-elles de mesures de protection? Sont-elles autorisées à rester dans le pays où elles ont été exploitées?

Deuxième partie (art. 7 à 9)

a) Participation à la vie publique et politique et à la prise de décisions

Exemples de sujets de préoccupation

- Pourcentage de femmes au Parlement. Quel est le pourcentage de femmes dans les partis politiques? Quelles fonctions y exercent-elles? Quel est le pourcentage de femmes susceptibles d'être élues dans des organismes publics, aux niveaux local et national? Les femmes peuvent-elles être candidates à des fonctions électives sur un pied d'égalité avec les hommes? Des mesures temporaires spéciales, notamment des quotas, ont-elles été adoptées pour veiller à ce que les femmes soient représentées au Parlement? Le gouvernement a-t-il adopté des mesures d'incitation pour aider les femmes à prendre une part active à la vie politique, par exemple mise en place des services de garde gratuits?
- Quel est le pourcentage ou le nombre de femmes présentes au sein du gouvernement ou exerçant des fonctions de décision dans les administrations et les entreprises publiques?
- Dans un contexte de rétablissement de la paix, les femmes sont-elles associées aux négociations et dans l'affirmative, à quel niveau?
- Quel est le pourcentage de femmes représentant l'État partie à haut niveau dans les instances internationales? Existe-t-il des dispositions visant à encourager les femmes à embrasser la carrière diplomatique ou à solliciter un emploi dans la fonction publique internationale?
- Quel est le pourcentage de femmes exerçant des fonctions dans l'appareil judiciaire?

- Quel est le pourcentage de femmes occupant des postes de décision dans le secteur privé?

b) Nationalité

Exemples de sujets de préoccupation

- Les femmes, qu'elles soient mariées ou non, disposent-elles des mêmes droits que les hommes pour acquérir une nationalité, en changer ou conserver la leur? Les femmes peuvent-elles donner leur nationalité à leurs enfants dans l'État partie lorsque le père n'est pas un national de cet État? Quels sont les facteurs sociaux, culturels ou économiques qui affectent l'exercice de ces droits par les femmes?

Troisième partie (art. 10 à 14)

a) Éducation

Exemples de sujets de préoccupation

- Des mesures sont-elles prises pour assurer un accès égal aux filles et aux femmes à tous les niveaux d'enseignement et éliminer les préjugés qui pourraient empêcher les filles d'aller à l'école? Quel est le taux d'alphabétisation ventilé par sexe?
- Quel est le pourcentage de filles qui abandonnent leurs études et quelles sont les causes principales de cet abandon? Des mesures ont-elles été prises pour que les filles restent scolarisées ou poursuivent leurs études dans le cadre de programmes d'enseignement non traditionnel? Existe-t-il un dispositif de surveillance des violences sexuelles et du harcèlement sexuel à l'école?
- Les filles et les femmes ont-elle la possibilité de suivre des études dans des domaines où prédominent traditionnellement les hommes? Quelles ont été les mesures prises pour encourager les femmes à poursuivre des études dans des domaines non traditionnels?

b) Emploi

Exemples de sujets de préoccupation

- Mesures mises en place pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail et notamment à réduire et à supprimer les écarts de salaires entre les hommes et les femmes; assurer l'application du principe de rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale et l'égalité des chances en matière d'emploi; et éliminer la ségrégation tant horizontale que verticale dans la vie professionnelle.
- Quel est le pourcentage de femmes dans la population active du secteur structuré? Quel est le pourcentage de femmes dans l'ensemble des salariés employés à plein temps et à temps partiel? Quel est le pourcentage de femmes qui travaillent dans le secteur non structuré? Les femmes ont-elles accès à la sécurité sociale et à d'autres prestations sociales, notamment à des congés de maternité rémunérés, que ce soit dans le secteur structuré ou dans le secteur non structuré?

- Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est-il interdit par la loi? Existe-t-il des dispositifs permettant aux femmes de porter plainte à la suite de tels agissements?

c) Santé

Exemples de sujets de préoccupation

- Quelles ont été les mesures adoptées pour éliminer les obstacles auxquels les femmes sont confrontées pour accéder aux services de santé et quelles sortes de mesures ont été prises pour faciliter l'accès des femmes à ces services quand elles en ont besoin et à un coût abordable?
- Quelles ont été les mesures prises pour assurer aux femmes des services appropriés pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et après celui-ci? Des informations sont-elles disponibles sur les taux de réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles que ces mesures ont entraîné en général et, en particulier, dans certains groupes sociaux, régions et communautés vulnérables?
- Disponibilité des méthodes contraceptives et facilité d'accès à celles-ci. L'avortement est-il illégal/constitue-t-il une infraction? Des avortements sont-ils pratiqués malgré tout? Quelles sont les statistiques disponibles concernant les décès et/ou les problèmes de santé dus ou liés à un avortement? Quel est le taux de grossesse chez les adolescents?
- Existe-t-il une stratégie de lutte contre le VIH/sida? Les femmes sont-elles beaucoup plus touchées que les hommes? Ont-elles accès aux traitements antirétroviraux et aux services de prévention de la transmission mère-enfant?

d) Émancipation économique/avantages économiques et sociaux

Exemples de sujets de préoccupation

- Indiquer si les stratégies de développement et de lutte contre la pauvreté tiennent compte de la problématique hommes-femmes et si elles répondent aux besoins spécifiques des femmes.
- Quelles sortes de mesures ont été prises pour assurer l'accès des femmes à des prêts et à différentes formes de crédit, notamment le microcrédit?
- Les femmes font-elles l'objet de discrimination pour accéder aux prestations sociales et aux pensions de retraite?

e) Femmes vivant en milieu rural

Exemples de sujets de préoccupation

- Existe-t-il une stratégie de développement rural fondée sur une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes et prévoyant des aides destinées spécialement aux femmes vivant en milieu rural dans des secteurs tels que la santé, l'éducation, l'emploi, le développement économique et la participation à la prise de décisions?

- Quelles sortes de mesures sont en place pour assurer la participation des femmes vivant en milieu rural à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement locaux et économiques?
- Les femmes vivant en milieu rural ont-elles le droit d'être propriétaires et d'hériter de biens et de terres? Peuvent-elles accéder au crédit ou à d'autres formes d'aide sur un pied d'égalité avec les hommes?
- Existe-t-il des dispositions spéciales en matière de logement, d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité qui tiennent compte des besoins des femmes vivant en milieu rural?

f) Groupes de femmes défavorisés

Les points évoqués dans cette section concernent les femmes qui font l'objet de discriminations multiples (intersectorielles), et notamment :

- Les femmes pauvres;
- Les femmes appartenant à des minorités ethniques et autres;
- Les migrantes;
- Les femmes âgées;
- Les femmes handicapées;
- Les femmes réfugiées et demandeuses d'asile.

Quatrième partie (art. 15 et 16)

a) Égalité dans le mariage et les rapports familiaux

Exemples de sujets de préoccupation

- Les rapports familiaux sont-ils régis par le droit civil, des lois religieuses, le droit coutumier ou une combinaison des trois? Les femmes sont-elles traitées à égalité avec les hommes selon ces systèmes?
- Quels sont les types ou formes d'union (mariage, union de fait, partenariats, etc.) prévus par ces systèmes de droit civil, religieux ou coutumier? Sont-ils reconnus par l'État?
- Les femmes jouissent-elles de la même liberté que les hommes pour choisir leur conjoint? L'âge du mariage est-il le même pour les femmes et les hommes? La polygamie est-elle autorisée par la loi?
- Questions liées à la dissolution de la famille; garde des enfants, partage des biens, prestations compensatoires et autres : que prévoit la loi et qu'en est-il dans la pratique? Les femmes sont-elles traitées sur un pied d'égalité avec les hommes au regard de leur capacité légale de passer des contrats et d'administrer des biens? Le divorce est-il ouvert aux hommes et aux femmes sur les mêmes bases?

Annexe III

Décision 52/IV

Modalités et procédures relatives aux questions relevant de l'article 8 du Protocole facultatif

Mesures prises par le Comité concernant les questions relevant de l'article 8 du Protocole facultatif

Le Comité a débattu des activités qu'il a menées en application de l'article 8 du Protocole facultatif et des dispositions de son règlement intérieur relatives aux enquêtes.

Suite aux débats qu'il a tenus concernant les questions relatives à l'application de son règlement intérieur à six enquêtes enregistrées et faisant actuellement l'objet d'un examen préliminaire ou dont l'examen est terminé (art. 77, 78, 79 et 80) et du fait que le temps lui a manqué pour se livrer à un examen approfondi en plénière, en application des dispositions de l'alinéa 3) de l'article 82, le Comité décide de demander la création d'un groupe de travail chargé de procéder à l'évaluation préliminaire des enquêtes.

Le Comité prie le Secrétariat de rédiger, à partir des deux documents internes qui ont été élaborés et examinés en plénière concernant les deux options proposées ci-après, une note de synthèse sur les modalités de fonctionnement du futur groupe de travail. Il peut être envisagé : a) d'établir un groupe de travail spécialement consacré aux enquêtes; ou b) d'élargir le mandat du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif à la Convention en lui fournissant l'appui et les services dont il aurait besoin pour assurer la mise en œuvre concertée du Règlement intérieur du Comité (art. 77, 78, 79, 82 et 83). Les deux options devraient prendre en considération les activités du Comité visées à l'article 84, relatives à l'ouverture d'une enquête et à sa conduite par des membres désignés à cet effet, en application des articles 84, 85, 86, 87 et 88, et la nécessité d'une assistance prenant la forme de personnel et d'installations supplémentaires, et d'un allongement du temps de réunion, dont le Secrétaire général décidera, pour chaque enquête.

Le Comité prie le Secrétaire général de bien vouloir établir un registre permanent des renseignements portés à l'attention du Comité conformément aux dispositions de l'article 78, ce qui implique la rédaction d'un résumé des informations fournies au titre de l'article 79 et la communication de ces informations à tout membre du Comité, comme le prévoit l'article 78, dans le respect de la règle de confidentialité prévu par l'article 80.

Annexe IV

Décision 52/V Résolution sur les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

Adoptée par consensus le 27 juillet 2012

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba)^a,

Remerciant les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour le travail accompli lors de leur réunion,

Notant que le Comité appuie fermement l'indépendance et l'impartialité des membres des organes conventionnels et l'autonomie de ces organes qui doivent être seuls à décider de leurs procédures,

Rappelant le règlement intérieur, existant de longue date, les décisions et la pratique du Comité en la matière et notant que les Principes directeurs d'Addis-Abeba en sont largement l'expression,

Appuie en principe les Principes directeurs d'Addis-Abeba tout en poursuivant l'examen des propositions qui y figurent.

^a Voir A/67/222 et Corr.1, annexe I.

Annexe V

Décision 52/VI

Scission en deux groupes de travail distincts du Groupe de travail chargé d'élaborer la recommandation générale sur l'asile, l'apatridie et les catastrophes naturelles

Comme suite aux deux réunions tenues par le Groupe de travail chargé d'élaborer la recommandation générale sur l'asile et l'apatridie tenues les 16 et 25 juillet 2012, il est proposé au Comité de séparer les questions de l'asile et de l'apatridie, d'une part, et les catastrophes naturelles et les changements climatiques, d'autre part, et de rédiger deux recommandations générales distinctes.

Décision

Le projet de recommandation générale sur l'asile et l'apatridie daté du 19 juillet 2012, que le Groupe de travail a adopté pour qu'il y soit mis la dernière main et qu'il a fait distribuer à tous les membres du Comité, concerne les questions de l'asile et de l'apatridie. Le Groupe de travail propose d'établir deux recommandations générales distinctes, l'une sur l'égalité des sexes dans le contexte de l'asile, de l'apatridie et des catastrophes naturelles et l'autre sur les changements climatiques et les catastrophes naturelles, compte tenu de l'importance croissante de ces questions dans les travaux du Comité. Cela permettrait d'accélérer la procédure visant à ce qu'une recommandation générale sur l'égalité des sexes dans le contexte de l'asile et de l'apatridie soit adoptée le plus vite possible, au plus tard à la session de février 2013 du Comité. Les travaux concernant à l'élaboration d'une recommandation générale sur les changements climatiques et les catastrophes naturelles devraient se poursuivre pendant que le Comité mène son programme de travail car il devrait être possible de la rédiger et de l'adopter en peu de temps. Une note de fond portant sur cette question sera distribuée prochainement.

Annexe VI

Décision 52/VII Création d'un groupe de travail sur le droit à l'éducation

Le Comité a décidé de créer un groupe de travail sur le droit à l'éducation sous la présidence de Barbara Bailey. Le groupe sera chargé d'élaborer une recommandation générale à ce sujet. Il a également été décidé que les membres du Comité souhaitant prendre part aux travaux du groupe devraient en informer le secrétariat. Le Comité a également décidé que, jusqu'à ce qu'il en décide autrement, tous les travaux sur une recommandation générale auraient lieu entre les sessions.

Annexe VII

Décision 52/IX Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la situation en République arabe syrienne

Adoptée le 27 juillet 2012

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est extrêmement préoccupé par la situation des femmes résultant du conflit armé en République arabe syrienne.

Le Comité demande qu'il soit immédiatement mis fin à la violence en République arabe syrienne qui touche gravement la population civile, en particulier les femmes, et leur exprime son entière solidarité ainsi que son plein soutien.

Le Comité appuie l'aide humanitaire fournie par la communauté internationale et demande qu'elle soit encore renforcée. Il prie instamment les entités des Nations Unies de nommer d'urgence des spécialistes de la problématique hommes-femmes dans toutes leurs missions afin de détecter toutes les formes de violences faites aux femmes.

Le Comité demande à toutes les parties concernées par le conflit actuel de respecter les principes, les règles et les normes du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire internationalement reconnus, en particulier les droits fondamentaux des femmes qui font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne.

Le Comité demande également en particulier à toutes les parties concernées par le conflit actuel de respecter tous les droits des femmes, notamment le droit à la vie, à la sécurité et à l'accès aux soins de santé et aux soins médicaux d'urgence et de prévenir la violence sexiste tout au long du conflit armé.

Annexe VIII

Documents dont le Comité était saisi à sa cinquante-deuxième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
CEDAW/C/52/1	Ordre du jour provisoire annoté
CEDAW/C/52/2	Note du secrétariat sur les moyens d'accélérer les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDAW/C/52/3	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
CEDAW/C/52/4	Rapport de l'Organisation internationale du Travail
Rapports des États parties	
CEDAW/C/BHS/4	Rapport unique valant rapport initial et deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des Bahamas
CEDAW/C/BHS/5	Cinquième rapport périodique des Bahamas
CEDAW/C/BGR/4-7	Rapport unique valant quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Bulgarie
CEDAW/C/GUY/7-8	Rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques du Guyana
CEDAW/C/IDN/6-7	Rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de l'Indonésie
CEDAW/C/JAM/6-7	Rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la Jamaïque
CEDAW/C/MEX/7-8	Rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques du Mexique
CEDAW/C/NZL/7	Septième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande
CEDAW/C/WSM/4-5	Rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques du Samoa

Annexe IX

Rapport du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-troisième session

1. Le Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a tenu sa vingt-troisième session à New York les 5 et 6 juillet 2012. Tous ses membres ont participé à la session.
2. Au début de la session, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour qui figure à l'appendice au présent rapport.
3. À sa vingt-troisième session, le Groupe de travail a fait le point des nouvelles communications reçues par le secrétariat du Comité depuis sa précédente session. Il était saisi d'une liste des communications reçues ou traitées entre le 5 décembre 2011 et le 11 juin 2012 ainsi que d'un tableau où elles étaient classées en cinq catégories, ainsi qu'il l'avait demandé à sa vingtième session. Il a également pris note du fait qu'entre les sessions, deux nouvelles communications avaient été enregistrées, dont l'une comportait une demande de mesures conservatoires à laquelle il avait accédé.
4. Le Groupe de travail a examiné les communications non enregistrées. En ce qui concerne la communication visant l'Australie, le Groupe de travail a décidé, après que Pramila Patten l'eut examinée, que le secrétariat enverrait une lettre supplémentaire. S'agissant de la communication visant l'Allemagne, le secrétariat a été prié de contacter l'équipe du Conseil des droits de l'homme chargée des communications et d'informer le Groupe de travail des mesures prises par cet organe. Le secrétariat a été chargé, après qu'il aura reçu ces informations, de se pencher sur la question de savoir si la procédure d'enquête conviendrait mieux à cette communication. Concernant la communication visant la Fédération de Russie, le Groupe de travail a demandé qu'une lettre supplémentaire soit envoyée aux auteurs afin de leur expliquer leurs obligations au titre de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.
5. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de modifier la dernière colonne du tableau où figurent les communications non enregistrées et de lui indiquer clairement si des mesures devaient être prises et s'il avait demandé à l'auteur de fournir davantage d'informations.
6. Pendant sa session, le Groupe de travail a fait le bilan des communications enregistrées en souffrance et passé chacune d'elles en revue.
7. Le Groupe de travail a examiné deux projets de recommandation, l'un concernant la recevabilité de la communication n° 29/2011 et l'autre la recevabilité et le fond de la communication n° 32/2011.
8. Le Groupe de travail a débattu des questions liées à la préservation de l'anonymat des auteurs au cours de la procédure de suivi, notamment pour ce qui est de la communication n° 22/2009. Il a également prié le secrétariat de lui donner des

informations sur le contenu de certaines communications présentées dans le cadre de la procédure de suivi.

9. Le Groupe de travail a examiné une demande de mesures conservatoires dans le cadre de la communication n° 37/2012. La rapporteuse concernée a été priée d'élaborer une proposition concrète indiquant quelles mesures conservatoires pourraient être demandées et pour quelles raisons.

10. Le Groupe de travail s'est penché sur la demande faite par l'État partie concerné par la communication n° 40/2012 pour que la recevabilité et le fond en soient examinés séparément et décidé d'y accéder.

11. Le Groupe de travail a noté que l'avis de vacance concernant le poste P-4 transféré de New York à Genève en même temps que le secrétariat du Comité (Équipe des requêtes) avait été publié.

Mesures prises

12. À sa vingt-troisième session, le Groupe de travail a décidé :

a) D'adopter une recommandation sur la recevabilité et le fond de la communication n° 32/2011;

b) De surseoir à l'adoption d'une recommandation sur la recevabilité de la communication n° 29/2011 jusqu'à sa vingt-quatrième session, afin d'obtenir des explications sur la raison pour laquelle les notes de bas de page portant sur la législation n'avaient pas été traduites et d'obtenir des éclaircissements des parties, le cas échéant;

c) D'élaborer un projet de recommandation sur la communication n° 31/2011 pour sa vingt-quatrième session;

d) D'élaborer un projet de recommandation sur la communication n° 35/2011 pour sa vingt-quatrième session;

e) D'élaborer, pour sa vingt-quatrième session, un projet de recommandation sur la communication n° 38/2012 à propos de laquelle il avait accédé à la demande de l'État partie de voir la recevabilité examinée indépendamment du fond;

f) D'élaborer un projet de texte pour l'examen préliminaire de la communication n° 33/2011;

g) De nommer Yoko Hayashi Rapporteuse pour la nouvelle communication n° 40/2012 et Olinda Bareiro-Bobadilla Rapporteuse pour la nouvelle communication n° 41/2012;

h) De prier le secrétariat d'établir un document de fond sur les effets extraterritoriaux de la Convention;

i) De prier le secrétariat d'établir un document de fond sur les règlements à l'amiable;

j) De demander que des lettres supplémentaires soient envoyées concernant deux communications non enregistrées et de prier le secrétariat de contacter l'équipe

du Conseil des droits de l'homme chargée des communications et d'informer le Groupe de travail des mesures prises par cet organe;

k) De prier le secrétariat de télécharger sur l'extranet concernant le Protocole facultatif les références universitaires citées dans une note du secrétariat et de mettre, sur demande, des extraits à disposition;

l) De prier la rapporteuse chargée de la communication n° 37/2012 de faire une proposition sur les mesures conservatoires susceptibles d'être demandées et les raisons de cette demande;

m) De prier le secrétariat d'adresser une note verbale à l'État partie visé par la communication n° 22/2009 concernant le respect de l'anonymat de l'auteur et de la victime;

n) De prier le secrétariat de fournir des informations sur la teneur de certaines communications présentées par les parties dans le cadre de la procédure de suivi;

o) De prier le secrétariat de lui fournir des informations sur la procédure de suivi, notamment des résumés des renseignements soumis par les parties;

p) De surseoir à l'examen de fond des modalités de suivi jusqu'à sa vingt-quatrième session.

13. En ce qui concerne les travaux intersessions et les méthodes de travail internes, le Groupe de travail a décidé :

a) D'examiner de façon approfondie, à sa vingt-quatrième session, les modalités de suivi des constatations, y compris les modalités de clôture des dossiers;

b) De modifier et de clarifier les catégories de communications non enregistrées, comme indiqué dans la note du secrétariat.

14. Le Groupe de travail a présenté une recommandation sur la recevabilité et le fond de la communication n° 32/2011 au Comité pour examen et décision.

15. Le Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes tiendra sa vingt-quatrième session à Genève du 25 au 28 septembre 2012.

Appendice

Ordre du jour de la vingt-troisième session du Groupe de travail

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Examen des mesures prises et des activités menées depuis la session précédente.
3. Nouvelles communications enregistrées et nomination de nouveaux rapporteurs.
4. Examen des affaires à enregistrer.
5. Affaires à suspendre.
6. Bilan des communications.
7. Bilan du suivi des constatations.
8. Examen des méthodes de travail, notamment du suivi des constatations.
9. Adoption du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-troisième session.

Deuxième partie

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa cinquante- troisième session

1^{er}-19 octobre 2012

Chapitre I

Questions portées à l'attention des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Décision 53/I

Le Comité a décidé de nommer deux de ses membres, Olinda Bareiro-Bobadilla et Patricia Schulz, à la tête du groupe de travail sur la demande d'enquête n° 2012/1.

Décision 53/II

Le Comité a confirmé la nomination de deux de ses membres, Dubravka Šimonović et Pramila Patten, à la tête du groupe de travail sur la demande d'enquête n° 2011/4.

Décision 53/III

Le Comité a décidé de demander au Groupe de travail sur les méthodes de travail d'examiner en détail les Principes directeurs d'Addis-Abeba et de déterminer quels éléments de ces principes pourraient être incorporés dans son règlement intérieur ou intégrés à ses méthodes de travail.

Décision 53/IV

Le 17 octobre 2012, le Comité a approuvé un document de fond concernant les femmes vivant en milieu rural.

Décision 53/V

Le Comité a approuvé le document de fond sur l'accès à la justice et a décidé de consacrer une demi-journée de débat général à cette question, lors sa cinquante-quatrième session.

Décision 53/VI

Le 19 octobre 2012, le Comité a adopté une déclaration sur la protection du droit des filles à l'éducation (voir l'annexe I de la deuxième partie du présent rapport).

Décision 53/VII

Le 19 octobre 2012, le Comité a adopté une déclaration sur la situation des femmes et des filles dans le nord du Mali (voir l'annexe II de la deuxième partie du présent rapport).

Chapitre II

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention et au Protocole facultatif

1. Au 19 octobre 2012, date de clôture de la cinquante-troisième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 187 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 1^{er} mars 1980. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. En outre, 66 États parties avaient accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier des réunions du Comité. L'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par 125 États parties à la Convention.

2. À la même date, 104 États étaient parties au Protocole facultatif à la Convention, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/4 et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 10 décembre 1999. En application de son article 16, le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

3. On trouvera sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies (<http://treaties.un.org>), tenu à jour par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, qui est chargée d'exercer les fonctions de dépositaire du Secrétaire général, des renseignements à jour sur le nombre d'États parties à la Convention, à l'amendement de la Convention et au Protocole facultatif, ainsi que les listes des États signataires et des États parties et le texte des déclarations, réserves et objections, ainsi que d'autres informations pertinentes.

B. Ouverture de la session

4. Le Comité a tenu sa cinquantième-troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 1^{er} au 19 octobre 2012. Il a tenu 18 séances plénières et consacré 20 séances à l'examen des points 5, 6, 7 et 8 de l'ordre du jour. On trouvera à l'annexe III à la deuxième partie du présent rapport la liste des documents dont le Comité était saisi.

5. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Silvia Pimentel, le 1^{er} octobre 2013, à sa 1069^e séance. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Navenethem Pillay, a fait une déclaration devant le Comité à l'ouverture de la session.

C. Adoption de l'ordre du jour

6. À sa 1069^e séance, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire de sa session (CEDAW/C/53/1).

D. Rapport du groupe de travail d'avant session

7. Le rapport du groupe de travail d'avant session (CEDAW/PSWG/53/1), qui s'était réuni du 5 au 9 mars 2012, a été présenté par M^{me} Pimentel à la 1069^e séance du Comité.

E. Organisation des travaux

8. Le 1^{er} octobre 2012, le Comité a tenu une séance privée avec des représentants d'institutions spécialisées et de fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, qui lui ont présenté des informations concernant certains pays ainsi que des renseignements sur l'action qu'ils menaient pour promouvoir l'application de la Convention.

9. Les 1^{er} et 8 octobre 2012, le Comité a tenu des séances publiques officielles avec des représentants d'organisations non gouvernementales, qui lui ont fourni des renseignements sur l'application de la Convention dans les États parties devant lui présenter un rapport à sa cinquante-troisième session.

10. Le 3 octobre 2012, le Comité s'est entretenu avec Madeleine Rees, de la Women's International League for Peace and Freedom (WILPF) ainsi qu'avec Nyaradzai Gumbonzvanda de l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens (UCJG) afin de débattre de l'élaboration d'une recommandation générale sur les femmes dans les situations de conflit et d'après conflit; des façons d'aborder le problème de l'exploitation sexuelle et celui de la traite, dans le cadre du maintien de la paix; et de la suite donnée à la déclaration du Comité concernant les négociations relatives au Traité sur le commerce des armes.

11. Le 8 octobre 2012, le Comité a eu un entretien avec Claire Charters, de la Section des minorités et des peuples autochtones du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui lui a présenté des informations relatives au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

12. Le 16 octobre 2012, le Comité a tenu une réunion avec le Comité des droits de l'homme, qui a essentiellement porté sur les procédures de communications individuelles et sur le renforcement de l'ensemble des organes conventionnels.

13. Le 17 octobre 2012, le Comité a tenu une réunion informelle avec les États parties pour débattre du resserrement des liens de coopération avec les parties prenantes, et du renforcement du rayonnement de la Convention, et donner un aperçu de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole facultatif, de ses propres méthodes de travail ainsi que des problèmes posés par le renforcement des organes conventionnels. Soixante-quatorze États parties étaient présents à la réunion.

14. Le 18 octobre 2012, le Comité a organisé, avec le concours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'Organisation internationale de la Francophonie, une manifestation destinée à commémorer son trentième anniversaire, à laquelle ont assisté plus de 130 représentants d'États, d'organismes et d'entités des Nations Unies et d'organisations de la société civile. La réunion a rassemblé plusieurs intervenants de haut niveau dont Kyung-wha Kang, Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, l'Ambassadeur Ridha Bouabid, Représentant permanent de l'Organisation internationale de la Francophonie auprès

de l'ONU, Zainab Hawa Bangura, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Michel Forst, expert indépendant spécialiste de la situation des droits de l'homme en Haïti, et Chaloka Beyani, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. Nicole Ameline et Pramila Patten ont aussi pris part au débat tandis que M^{me} Pimentel a fait des observations liminaires, en sa qualité de Présidente. Les interventions ont porté essentiellement sur les droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit et d'après conflit en Afrique francophone.

15. Le Comité a examiné le programme de travail provisoire de la réunion qu'il devait tenir, sur l'invitation du Gouvernement turc, à Istanbul, du 1^{er} au 3 novembre 2012, à l'occasion de son trentième anniversaire.

F. Composition du Comité

16. Tous les membres du Comité ont assisté aux travaux de la cinquante-troisième session, à l'exception d'Indira Jaising. Victoria Popescu a été absente durant la première semaine de la session. On trouvera à l'annexe IV de la deuxième partie du présent rapport, la liste des membres du Comité, assortie de la durée de leur mandat.

Chapitre III

Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la cinquante-deuxième et la cinquante-troisième session du Comité

17. À la 1069^e séance, la Présidente, M^{me} Pimentel, a rendu compte des activités qu'elle avait menées depuis la cinquante-deuxième session du Comité.

Chapitre IV

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention

18. À sa cinquante-troisième session, le Comité a examiné les rapports que cinq États lui avaient présentés en application de l'article 18 de la Convention : le rapport unique valant cinquième et sixième rapports périodiques du Chili; le rapport unique valant rapport initial et deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des Comores; le sixième rapport périodique de la Guinée équatoriale; le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques du Togo; et le rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques du Turkménistan.

19. Le Comité a adopté des observations finales portant sur chacun des rapports qu'il avait examinés. Celles-ci peuvent être consultées en ligne au moyen du système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>) à l'aide des cotes ci-après :

Chili (CEDAW/C/CHL/CO/5-6)

Comores (CEDAW/C/COM/CO/1-4)

Guinée équatoriale (CEDAW/C/GNQ/CO/6)

Togo (CEDAW/C/TGO/CO/6-7)

Turkménistan (CEDAW/C/TKM/CO/3-4)

20. Il convient de noter que l'examen du rapport unique valant deuxième et troisième rapports périodiques de la Serbie avait également été prévu pour la cinquante-troisième session. Le 11 septembre 2012, le Gouvernement serbe a toutefois demandé un report de cet examen. En conséquence, le Comité a décidé de reporter à sa cinquante-cinquième session l'examen du rapport unique susmentionné.

Procédure de suivi des observations finales

21. Le Comité a examiné les rapports de suivi présentés par les États parties ci-après :

Fidji (CEDAW/C/FJI/CO/4/Add.1)

Pays-Bas (CEDAW/C/NLD/CO/5/Add.1)

Les rapports de suivi présentés par les États parties et les réponses du Comité peuvent être consultées en ligne au moyen du système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>) à l'aide des cotes indiquées ci-dessus.

22. Le Comité a adressé un premier rappel à la Papouasie-Nouvelle Guinée et un deuxième rappel à la République démocratique populaire lao, qui auraient déjà dû présenter leur rapport de suivi.

23. La Rapporteuse chargée du suivi, Barbara Bailey, a invité à participer à une réunion les représentants du Bhoutan, du Libéria et du Yémen, pays qui, malgré les rappels que leur avait adressés le Comité, n'avaient pas présenté de rapport de suivi. La Rapporteuse a rencontré un représentant du Yémen.

Chapitre V

Activités menées au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

24. L'article 12 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que le Comité résume dans son rapport annuel les activités qu'il a menées au titre du Protocole.

A. Mesures prises par le Comité concernant les questions relevant de l'article 2 du Protocole facultatif

25. Le Comité a examiné les activités menées au titre du Protocole facultatif les 12, 15 et 18 octobre 2012.

26. Il a approuvé le rapport du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif sur les travaux de sa vingt-quatrième session (voir l'annexe V de la deuxième partie du présent rapport).

27. Il s'est prononcé sur les communications n^{os} 31/2011 (*V.P. c. Bulgarie*) et 38/2012 (*Jignesh Shir c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*), a fait siennes les vues relatives à la communication n^o 31/2011 et a déclaré irrecevable la communication n^o 38/2012. Toutes ces décisions ont été adoptées par consensus. Le Comité a également commencé à examiner la communication n^o 29/2011 (*M.S. c. Espagne*) et a décidé de la renvoyer au Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif afin d'obtenir des précisions supplémentaires de l'auteur de la communication et de l'État partie.

B. Suite donnée aux constatations du Comité sur les communications émanant de particuliers

28. Les rapporteurs compétents ont fourni au Comité des informations sur la suite donnée aux communications n^{os} 17/2008 (*Alyne Pimentel c. Brésil*), 20/2008 (*V.K. c. Bulgarie*), 22/2009 (*C.P. c. Pérou*), et 23/2009 (*Irina Volchay c. Bélarus*). Le Comité a décidé de poursuivre le dialogue relatif au suivi de ces affaires.

C. Mesures prises par le Comité concernant les questions relevant de l'article 8 du Protocole facultatif

29. Le Comité a examiné les documents qu'avait fournis le Secrétariat et qui portaient sur les méthodes d'enquête, en l'occurrence une note d'information, des directives générales et un document de référence traitant du seuil au-delà duquel les violations pouvaient être considérées comme « graves ou systématiques ». Le Comité a décidé de demander à l'Équipe spéciale sur les enquêtes d'examiner plus en détail ces documents à la cinquante-quatrième session.

Chapitre VI

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

30. À sa cinquante-troisième session, le Comité a examiné le point 7 de l'ordre du jour, qui porte sur les moyens d'accélérer ses travaux.

Mesures prises par le Comité au titre du point 7 de l'ordre du jour

Amélioration des méthodes de travail du Comité

31. Le Comité a continué de se pencher sur les propositions contenues dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement des organes conventionnels, notamment le tableau de mise en œuvre élaboré par la Division des traités relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il a également poursuivi l'examen des Principes directeurs d'Addis-Abeba et chargé le Groupe de travail chargé d'examiner les méthodes de travail d'étudier de manière approfondie ces principes en vue d'en incorporer les éléments pertinents dans son règlement intérieur.

32. Le Comité s'est penché sur la question d'une éventuelle diffusion sur le Web de ses séances publiques et a demandé au secrétariat de lui fournir de plus amples informations à ce sujet.

33. Le Comité a examiné le rapport sur les moyens à utiliser pour accélérer ses travaux, qui avait été établi par le secrétariat, et en a constaté l'utilité pour ses travaux.

34. Le 16 octobre 2012, le Comité a tenu avec le Comité des droits de l'homme une réunion qui a porté sur les procédures relatives aux communications individuelles et le renforcement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

35. Le 17 octobre 2012, le Comité a tenu avec les États parties à la Convention une réunion officielle à laquelle ont assisté 74 représentants de ces pays. La réunion a été axée sur le renforcement de la coopération avec les parties prenantes et les moyens de mieux faire connaître la Convention, ainsi que sur la mise en œuvre de cet instrument et du Protocole facultatif.

Dates des prochaines sessions du Comité

36. Conformément au calendrier des conférences, les dates et lieux de réunion suivants ont été confirmés pour les cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions et autres réunions connexes du Comité :

- a) Cinquante-quatrième session : 11 février-1^{er} mars 2013, Genève;
- b) Vingt-cinquième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif : 4-7 mars 2013;
- c) Groupe de travail d'avant session de la cinquante-sixième session : 4-8 mars 2013;

d) Vingt-sixième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif : (à confirmer);

e) Cinquante-cinquième session : 8-26 juillet 2013 (New York ou Genève);

f) Groupe de travail d'avant session de la cinquante-septième session : 29 juillet-2 août 2013.

Rapports à examiner aux prochaines sessions du Comité

37. Le Comité a confirmé qu'il examinerait les rapports des États parties ci-après à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions :

Cinquante-quatrième session :

Angola
Autriche
Chypre
Ex-République yougoslave de Macédoine
Grèce
Hongrie
Îles Salomon (en l'absence d'un rapport)
Pakistan

Cinquante-cinquième session :

Afghanistan
Bosnie-Herzégovine
Cap-Vert
Cuba
République démocratique du Congo
République dominicaine
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Serbie

Chapitre VII

Application de l'article 21 de la Convention

38. À sa cinquante-troisième session, le Comité a examiné le point 6 de l'ordre du jour, qui porte sur l'application de l'article 21 de la Convention.

Mesures prises par le Comité au titre du point 6 de l'ordre du jour

Recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et des liens familiaux et de leur dissolution

39. Le Comité a continué d'examiner la recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et des liens familiaux et de leur dissolution. Le Groupe de travail s'est lui aussi réuni durant la session afin de revoir encore le projet de recommandation générale. Le Comité est convenu de donner la priorité à cette recommandation et d'en accélérer l'adoption. Il a été décidé de poursuivre l'examen du projet de recommandation générale à la réunion commémorative spéciale devant se tenir à Istanbul (Turquie) en novembre 2012, afin de le présenter au Comité pour adoption à sa cinquante-quatrième session.

Recommandation/observation générale commune sur les pratiques néfastes

40. Le Groupe de travail commun au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant s'est réuni pendant la session et a examiné les questions de fond propres au projet de recommandation/d'observation générale. Les membres du Groupe de travail commun se sont mis d'accord sur la voie à suivre aux fins de l'élaboration de la recommandation générale, notamment son adoption prévue à la cinquante-sixième session en octobre 2013. Aucun débat sur la question n'a eu lieu en plénière.

Recommandation générale sur les femmes dans les situations de conflit et d'après conflit

41. Le Groupe de travail s'est réuni pendant la session pour examiner le projet de recommandation générale. Aucun débat n'a eu lieu en plénière.

Recommandation générale sur l'accès à la justice

42. Le Groupe de travail a présenté un document de fond sur les femmes et l'accès à la justice au Comité, qui l'a approuvé et a décidé de consacrer une demi-journée de débat général à la question à sa cinquante-quatrième session.

Groupe de travail sur l'égalité des sexes dans les situations d'asile et d'apatridie

43. Le Groupe de travail s'est réuni durant la session en vue de poursuivre les travaux consacrés au projet de recommandation générale qui a été revu et distribué en plénière. Il a également demandé que des observations concernant ce texte soient formulées et présentées durant l'intersession.

Groupe de travail sur les femmes vivant en milieu rural

44. Un document de fond sur les femmes vivant en milieu rural, établi par le Groupe de travail entre les sessions, a été approuvé par le Comité le 17 octobre 2012. Le Comité a prévu, dans son calendrier provisoire, de consacrer une demi-journée de débat général à la question, à sa cinquante-cinquième session. Le Groupe de travail continuera de coopérer avec Sharon Brennen-Haylock, attachée de liaison (hors classe) à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, entre les sessions, afin d'examiner le soutien susceptible d'être apporté à la recommandation générale sur les femmes vivant en milieu rural et le jour du débat général et de réfléchir à la possibilité de tenir des consultations régionales.

Groupe de travail sur les changements climatiques et les catastrophes naturelles

45. Le Groupe de travail sur les changements climatiques et les catastrophes naturelles a été chargé d'élaborer une recommandation générale sur la question, étant entendu que tous ses travaux auraient lieu entre les sessions jusqu'à ce que le Comité en décide autrement.

Groupe de travail sur le droit à l'éducation

46. Le 9 octobre 2012, le Comité a approuvé une note d'introduction sur le droit à l'éducation. Il convient de noter qu'à sa cinquante-deuxième session, il a décidé de créer un Groupe de travail sur le droit à l'éducation, chargé d'élaborer une recommandation générale sur la question, étant entendu que tous ses travaux auraient lieu entre les sessions jusqu'à ce qu'il en décide autrement.

Chapitre VIII

Ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session

47. Le Comité a examiné le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session le 19 octobre 2012 et l'a approuvé tel qu'il figure ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la cinquante-troisième et la cinquante-quatrième session du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Suite donnée aux observations finales ayant trait aux rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Application des articles 21 et 22 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Activités menées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
8. Ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session.
9. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-quatrième session.

Chapitre IX

Adoption du rapport

48. Le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa cinquante-quatrième session et ses additifs le 19 octobre 2012 et a adopté ces textes tels que révisés oralement pendant les débats.

Annexe I

Décision 53/VI

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la protection du droit des filles à l'éducation

Adoptée le 19 octobre 2012

L'accès des filles et des femmes à l'éducation est une obligation fondamentale des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette obligation est énoncée dans les articles 2 et 10 de la Convention ainsi que dans d'autres documents internationaux relatifs aux droits fondamentaux tels que les objectifs du Millénaire pour le développement et le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous^a.

En dépit du consensus apparemment mondial sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, et bien que la population analphabète diminue en général, l'analphabétisme reste un phénomène féminin, en particulier dans certaines régions. En 2009, 35 millions de filles en âge de fréquenter un établissement d'enseignement primaire et 37 millions d'autres susceptibles de bénéficier du premier cycle du secondaire n'étaient pas scolarisées. Cette tendance se perpétuant, 508 millions (66 %) des 793 millions d'adultes n'ayant pas acquis les savoirs de base sont de sexe féminin.

Le Comité est donc horrifié par l'incident survenu récemment au Pakistan au cours duquel Malala Yousafzai, une écolière de 14 ans, a été sauvagement attaquée et blessée dans la région frontalière du nord-ouest du pays alors qu'elle plaidait pour le droit des filles à l'éducation; ce fait a nettement mis en lumière le danger fort grave que courent les filles qui revendiquent ce droit fondamental et en jouissent conformément aux articles 2 a) et 10 b) de la Convention. Malala lutte maintenant pour rester en vie dans un hôpital britannique, simplement parce qu'elle a eu l'audace d'adopter une position inébranlable et d'aborder avec courage cette question d'importance capitale. Le Comité reconnaît le rôle sans précédent qu'a joué Malala en tant que jeune défenseure de l'éducation des filles et prend note du fait que le Gouvernement pakistanais lui a décerné un prix national de la paix en 2011.

Le militantisme de Malala et de ses camarades d'école en faveur du droit des filles à l'éducation et celui de beaucoup d'autres filles qui ont été victimes du même type de discrimination et couru les mêmes risques témoignent d'une grande compréhension du problème fondamental qui entrave le libre accès des filles à l'éducation et leurs choix dans ce domaine : la persistance d'un régime patriarcal qui sert les intérêts et les mobiles traditionnels et vise à maintenir le statu quo et à perpétuer les privilèges dont jouissent les hommes, en particulier dans les domaines de l'éducation et du travail.

^a Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial pour l'éducation, Dakar, 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

Le Comité demande à tous les États parties à la Convention de dénoncer et sanctionner de tels actes de violence et de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en supprimant les obstacles du patriarcat et des stéréotypes sexistes profondément ancrés, afin de garantir et d'assurer aux filles la possibilité d'exercer leur droit fondamental à l'éducation dans toutes les régions du monde.

Annexe II

Décision 53/VII

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la situation des femmes et des filles dans le nord du Mali

Adoptée le 19 octobre 2012

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se déclare profondément préoccupé par la situation des femmes et des filles résultant du conflit armé dans le nord du Mali.

Le Comité demande qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les graves violations des droits de l'homme qui touchent la population civile, en particulier les femmes et les filles qui sont victimes d'actes de violence sexiste pendant la présente crise.

Outre les châtiments cruels et inhumains systématiquement infligés dans le nord du pays par des groupes rebelles extrémistes armés, notamment les exécutions sommaires, les mutilations et les lapidations, les femmes et les filles sont également victimes d'actes de violence et d'exploitation sexuelles et de mariages et de déplacements forcés. De plus, l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux services sociaux de base a été sérieusement limité par les groupes rebelles extrémistes armés qui contrôlent maintenant la région.

Le Comité lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle remédie de toute urgence à la crise humanitaire et aux violations des droits de l'homme au Mali conformément aux principes et normes du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire internationalement reconnus, en particulier les droits fondamentaux des femmes et des filles, qui font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne.

Annexe III

Documents dont le Comité était saisi à sa cinquante-troisième session

<i>Cote du document</i>	<i>Titre ou description</i>
CEDAW/C/53/1	Ordre du jour provisoire annoté
CEDAW/C/53/2	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
CEDAW/C/53/3	Rapport de l'Organisation internationale du Travail
Rapports des États parties	
CEDAW/C/CHL/5-6	Rapport unique valant cinquième et sixième rapports périodiques du Chili
CEDAW/C/COM/1-4	Rapport unique valant rapport initial et deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des Comores
CEDAW/C/GNQ/6	Sixième rapport périodique de la Guinée équatoriale
CEDAW/C/TGO/6-7	Rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques du Togo
CEDAW/C/TKM/3-4	Rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques du Turkménistan
CEDAW/C/CAF/Q/1-6	Liste de points et de questions en l'absence du rapport initial et des rapports périodiques de la République centrafricaine

Annexe IV

**Composition du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
au 31 décembre 2012**

<i>Membre</i>	<i>Pays</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Ayşe Feride Acar	Turquie	2014
Nicole Ameline	France	2012
Olinda Bareiro-Bobadilla	Paraguay	2014
Magalys Arocha Dominguez	Cuba	2012
Violet Tsisiga Awori	Kenya	2012
Barbara Evelyn Bailey	Jamaïque	2012
Meriem Belmihoub-Zerdani	Algérie	2014
Niklas Bruun	Finlande	2012
Naéla Mohamed Gabr	Égypte	2014
Ruth Halperin-Kaddari	Israël	2014
Yoko Hayashi	Japon	2014
Ismat Jahan	Bangladesh	2014
Indira Jaisingh	Inde	2012
Soledad Murillo de la Vega	Espagne	2012
Violeta Neubauer	Slovénie	2014
Pramila Patten	Maurice	2014
Silvia Pimentel	Brésil	2012
Maria Helena Lopes de Jesus Pires	Timor-Leste	2014
Victoria Popescu	Roumanie	2012
Zohra Rasekh	Afghanistan	2012
Patricia Schulz	Suisse	2014
Dubravka Šimonović	Croatie	2014
Xiaoqiao Zou	Chine	2012

Annexe V

Rapport du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-quatrième session

1. Le Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a tenu sa vingt-quatrième session à Genève du 25 au 28 septembre 2012. Tous les membres ont participé à la session.
2. Au début de la session, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour qui figure dans l'appendice au présent rapport.
3. Le Groupe de travail a ensuite examiné la mise à jour des nouvelles communications reçues depuis la précédente session, telle que l'avait établie le secrétariat (sous forme d'un tableau présentant la correspondance reçue ou traitée entre le 11 juillet et le 21 septembre 2012, ainsi que d'un tableau classant cette correspondance dans six catégories différentes)^a.
4. Le Groupe de travail a examiné les communications non enregistrées. Il a décidé d'enregistrer quatre affaires et de transmettre aux États parties les communications reçues à ce sujet; pour deux de ces affaires, il a décidé de demander des mesures provisoires de protection. Le secrétariat devrait demander aux auteurs des communications susmentionnées de fournir des précisions et de la documentation supplémentaires à l'appui de leurs allégations et d'étayer plus solidement celles-ci conformément aux dispositions de la Convention. S'agissant d'une communication relative à une plainte contre l'Allemagne, il faudrait qu'il demande des éclaircissements et en informe le Groupe de travail à sa prochaine session. En ce qui concerne deux communications relatives à des plaintes contre la Fédération de Russie, le Groupe de travail a prié le secrétariat : a) d'envoyer aux auteurs de l'une de ces plaintes une lettre expliquant l'obligation prévue à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif; et b) d'adresser un rappel aux auteurs de l'autre plainte. En outre, dans une communication relative à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, le secrétariat devrait envoyer une fiche d'information à l'auteur de la plainte contre ces deux pays et lui demander des éclaircissements à l'appui de ses allégations.
5. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'indiquer systématiquement, dans le tableau résumant la teneur de la communication non enregistrée, si les auteurs et victimes présumées étaient représentés par un avocat. Le Groupe a également demandé au secrétariat de fixer des échéances précises lorsqu'il demande (au cas par cas) aux parties un complément d'information relative à des affaires non enregistrées.
6. Durant sa vingt-quatrième session, le Groupe de travail a aussi fait le point de toutes les communications individuelles enregistrées en vertu du Protocole facultatif et consacré un débat à chacune d'entre elles. En ce qui concerne la communication

^a Le Groupe de travail a décidé d'inclure une sixième catégorie « f) Autres » dans le tableau à sa vingt-quatrième session.

n° 24/2009, il a été demandé au secrétariat d'expliquer aux avocats que le Groupe de travail avait besoin d'un exemplaire de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de prendre contact à cette fin avec le Greffe de la Cour. Par ailleurs, le Groupe de travail a décidé de faire droit à la demande d'examen séparé de la recevabilité et du fond de la communication n° 37/2012 formulée par l'État partie et de demander au secrétariat d'élaborer un projet de décision sur sa recevabilité à sa vingt-sixième session. Le Groupe de travail a également tenu des discussions préliminaires au sujet de deux communications (n°s 33/2012 et 35/2012).

7. En outre, le Groupe de travail a examiné trois projets de recommandation. Après avoir examiné le premier de ces projets (recevabilité et fond) qui avait trait à la communication n° 29/2011, le Groupe a décidé, vu la complexité de la question, de la renvoyer en plénière. Il convient de noter que les membres étaient divisés quant au projet de texte, une majorité de trois membres s'étant prononcée en faveur du projet de recommandation tel qu'il leur avait été soumis (sans constat de violation) et les deux autres membres ayant estimé qu'il aurait dû conclure à l'existence d'une violation. Un autre projet de recommandation sur la recevabilité de la communication n° 38/2012 a été examiné et le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander à la plénière de déclarer la communication irrecevable au motif que les voies de recours internes n'avaient pas toutes été épuisées. Le Groupe s'est aussi penché sur le projet de recommandation relatif à la recevabilité et au fond de la communication n° 31/2011 et a décidé à l'unanimité de recommander à la plénière de conclure à l'existence d'une violation dans cette affaire.

8. Le Groupe de travail a en outre examiné les méthodes de travail internes et les modalités de suivi qui s'appliquaient aux communications individuelles. Il a étudié la suite donnée à chaque affaire et s'est prononcé sur les mesures susceptibles d'être prises et portées à l'attention du Comité, réuni en plénière. Le secrétariat établira, en prévision de la tenue de la cinquante-troisième session, et pour examen en plénière, un tableau contenant une évaluation de chaque affaire, comme l'ont proposé les rapporteurs respectivement chargés du suivi de ces affaires. La question de la nomination de corapporteurs chargés du suivi des constatations a elle aussi été soulevée.

Mesures prises à la présente session

9. Le Groupe de travail a décidé :

a) De renvoyer en plénière un projet de recommandation relatif à la recevabilité et au fond de la communication n° 29/2011, que trois de ses membres approuvent sous sa forme actuelle, à savoir sous la forme d'un texte qui ne constate pas de violation, alors que les deux autres souhaiteraient qu'il conclue à l'existence d'une violation;

b) D'adopter une recommandation (violation) relative à la communication n° 31/2011;

c) D'adopter une recommandation (irrecevabilité) relative à communication n° 38/2012;

d) D'élaborer, en prévision de sa vingt-cinquième session, des projets de recommandation relatifs aux communications n°s 33/2012, 35/2011 et 40/2012;

e) De donner suite à la demande d'examen séparé de la recevabilité et du fond de la communication n° 37/2012 formulée par l'État partie;

f) D'enregistrer quatre nouvelles communications et de demander des explications à leurs auteurs : communication n° 42/2012 (affaire pour laquelle M. Bruun a été nommé rapporteur), n° 43/2012 (affaire pour laquelle M^{me} Šimonović a été nommée rapporteuse), n° 44/2012 (affaire pour laquelle M. Bruun a été nommé rapporteur) et n° 45/2012 (affaire pour laquelle M^{me} Patten a été nommée rapporteuse);

g) De prier le secrétariat de continuer de télécharger sur la partie de l'extranet concernant le Protocole facultatif les travaux universitaires dont il est fait mention dans la note du secrétariat et d'en diffuser des extraits sur demande;

h) De prier le secrétariat d'établir de la documentation relative à la procédure de suivi, y compris des résumés de communications présentées par les parties;

i) De prier le secrétariat d'organiser une réunion avec les représentants de la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la suite donnée à certains cas particuliers^b.

10. En ce qui concerne les travaux intersessions et les méthodes de travail internes, le Groupe de travail a décidé d'examiner, à sa vingt-cinquième session, les modalités applicables à l'examen de la suite donnée aux constatations, notamment les modalités à suivre pour la clôture des dossiers.

11. Le Groupe de travail a porté les questions ci-après à l'attention du Comité afin que celui-ci les examine et prenne des décisions à leur sujet :

a) Trois recommandations relatives aux communications n°s 29/2011 [projets de constatations relatifs à la non-violation; aucun consensus ne s'étant dégagé, la majorité des membres du Groupe de travail ayant conclu à l'absence de violation et deux membres étant d'opinion contraire, il a été décidé de renvoyer le texte en plénière pour directives et examen]; 31/2011 (violation); et 38/2012 (irrecevabilité)];

^b La réunion a eu lieu au cours de la session, le 9 octobre 2012. Dubravka Šimonović, Olinda Bareiro-Bobadilla et Magalys Arocha Dominguez se sont entretenues avec Hubert Wieland Conroy, Ministre conseiller, Représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et un Deuxième Secrétaire de la Mission permanente. Les membres du Comité ont expliqué la procédure de suivi aux représentants de l'État partie et ont fait observer que celui-ci n'avait pas donné suite aux recommandations de la Commission dans l'affaire n° 22/2009, *L.C. c. Pérou*. Il a également été noté que les autorités de l'État partie utilisaient le nom complet de la plaignante et de sa mère dans les communications qui étaient du domaine public. La situation particulière de la victime a été soulignée ainsi que la nécessité de l'indemniser comme il convient et de lui offrir un soutien psychologique ainsi que la possibilité d'étudier. La façon dont le Brésil avait donné suite à l'affaire n° 17/2008, *Pimentel c. Brésil*, a également été portée à l'attention des représentants de l'État partie à titre d'exemple de bonne pratique. La nécessité de créer un organe spécifique habilité à traiter les communications individuelles des organes conventionnels, y compris la suite donnée aux affaires à l'examen, et d'adopter une loi donnant force obligatoire aux recommandations formulées par des organes conventionnels à ce sujet a également été abordée. Les représentants de l'État partie ont reconnu que la réponse fournie était insuffisante et assuré les membres du Comité qu'ils saisiraient leur gouvernement de la question, et feraient rapport sous peu au Comité. Le dialogue a pu être qualifié de franc et constructif.

b) Un document de travail sur les effets extraterritoriaux de la Convention en cas de non-refoulement, qui doit être porté à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse éventuellement l'examiner, peut-être à sa cinquante-troisième session.

12. Le Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a décidé de tenir sa vingt-cinquième session à Genève, du 4 au 7 mars 2013.

Appendice

Ordre du jour de la vingt-quatrième session du Groupe de travail

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Examen des mesures prises et des activités menées depuis la session précédente.
3. Nouvelles communications enregistrées et nomination de nouveaux rapporteurs : aucune nouvelle affaire enregistrée depuis la vingt-troisième session du Groupe de travail.
4. Examen des affaires à enregistrer et débat préliminaire.
5. Point des communications.
6. Point des constatations.
7. Examen des méthodes de travail, notamment la suite donnée aux constatations.
8. Adoption du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-quatrième session.

Troisième partie

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa cinquante-quatrième session

11 février-1^{er} mars 2013

Chapitre I

Questions portées à l'attention des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Décision 54/I

Le 11 février 2013, le Comité a élu Nicole Ameline Présidente du Comité.

Décision 54/II

Le 11 février 2013, le Comité a élu les autres membres du Bureau, à savoir : Ismat Jahan (Vice-Présidente); Violeta Neubauer (Vice-Présidente); Pramila Patten (Vice-Présidente); et Barbara Bailey (Rapporteuse).

Décision 54/III

Le Comité a approuvé la composition du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Olinda Bareiro-Bobadilla, Niklas Bruun, Yoko Hayashi, Pramila Patten et Dubravka Šimonović.

Décision 54/IV

Le Comité a approuvé la composition du groupe de travail d'avant session de la cinquante-sixième session : Barbara Bailey, Meriem Belmihoub-Zerdani, Violeta Neubauer, Maria Helena Lopes de Jesus Pires et Patricia Schulz.

Décision 54/V

Le 26 février 2013, le Comité a adopté la recommandation générale sur l'article 16 de la Convention (conséquences économiques du mariage et des liens familiaux et de leur dissolution) (voir l'annexe I de la troisième partie du présent rapport).

Décision 54/VI

Le Comité a décidé de raccourcir et de faire fusionner plusieurs des paragraphes types figurant dans ses observations finales.

Décision 54/VII

Le Comité a décidé d'autoriser la diffusion publique sur le Web de ses dialogues avec les États parties lors d'une période d'essai couvrant ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, qui doivent se tenir en juillet et octobre 2013 respectivement, et de procéder à une évaluation interne à la fin de la cinquante-sixième session afin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre cette expérience au-delà de la période d'essai. Il a décidé de modifier son règlement intérieur en conséquence en supprimant, au paragraphe 3 de l'article 28 de ce texte, la deuxième phrase ainsi rédigée : « Si nécessaire et avant de donner cette autorisation, le Comité demande à tout État partie lui faisant rapport en vertu de

l'article 18 de la Convention s'il consent à ce que les débats auxquels il participe soient filmés ou autrement enregistrés ».

Décision 54/VIII

Le Comité a décidé d'incorporer les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (« Principes directeurs d'Addis-Abeba ») adoptés à la vingt-quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans son règlement intérieur (voir l'annexe II de la troisième partie du présent rapport).

Décision 54/IX

Le 26 février 2013, le Comité a modifié les méthodes applicables à la procédure d'examen de la suite donnée aux observations finales (voir l'annexe III de la troisième partie du présent rapport) et adopté, à l'intention des États parties et autres parties prenantes, un document contenant des informations sur la présentation des rapports soumis en application de cette procédure telle qu'elle figure dans l'appendice à l'annexe III.

Décision 54/X

Le Comité a approuvé un document interne contenant des instructions permanentes pour la conduite des enquêtes visées à l'article 8 du Protocole facultatif.

Décision 54/XI

Le 1^{er} mars 2013, le Comité a adopté une décision contenant une résolution par laquelle il demandait à l'Assemblée générale de fournir au Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif (devant être rebaptisé Groupe de travail sur le Protocole facultatif) les ressources dont celui-ci avait besoin pour pouvoir se réunir pendant cinq jours supplémentaires par an, à compter de 2014, et faire passer le nombre de ses membres de cinq à sept durant ces cinq jours de temps de réunion additionnel de manière à pouvoir examiner les informations reçues en application de l'article 8 du Protocole facultatif (voir l'annexe IV de la troisième partie du présent rapport).

Décision 54/XII

Le 1^{er} mars 2013, le Comité a adopté une décision contenant une résolution par laquelle il demandait à l'Assemblée générale de mettre à sa disposition les ressources dont il avait besoin pour tenir l'une de ses sessions annuelles au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter de 2014, et de s'assurer qu'il obtient l'appui adéquat de son secrétariat durant ces sessions (voir l'annexe V de la troisième partie du présent rapport).

Décision 54/XIII

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le Comité a décidé qu'à compter de 2014, l'une de ses sessions annuelles se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Décision 54/XIV

Le 1^{er} mars 2013, le Comité a adopté une déclaration sur le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le renforcement des organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (voir l'annexe VI de la troisième partie du présent rapport).

Décision 54/XV

Le Comité a décidé de consacrer une demi-journée de débat général à la question des femmes vivant en milieu rural à sa cinquante-sixième session.

Décision 54/XVI

Le Comité a décidé, à compter de sa cinquante-quatrième session, de rendre publics les rapports de ses sessions en les affichant après chaque session sur son site Web.

Décision 54/XVII

La composition du Groupe de travail commun au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes a été élargie de telle sorte qu'outre ses membres actuels, à savoir Ayse Feride Acar, Barbara Bailey, Naela Gabr, Violeta Neubauer (Présidente), Dubravka Šimonović et Xiaoqiao Zou, il inclut désormais : Noor Al-Jehani, Dalia Leinarte et Theodora Nwankwo.

Décision 54/XVIII

La composition du Groupe de travail sur le rôle des femmes dans la prévention des conflits et les femmes et les situations de conflit et d'après conflit a été élargie de telle sorte qu'outre ses membres actuels, à savoir Nicole Ameline, Meriem Belmihoub-Zerdani, Niklas Bruun, Ismat Jahan, Pramila Patten (Présidente) et Maria Helena Lopes de Jesus Pires, il inclut désormais : Nahla Haidar, Theodora Nwankwo et Biancamaria Pomeranzi.

Décision 54/XIX

La composition du Groupe de travail sur l'accès à la justice a été élargie de telle sorte qu'outre ses membres actuels, à savoir Ayse Feride Acar, Barbara Bailey, Meriem Belmihoub-Zerdani, Olinda Bareiro-Bobadilla, Ruth Halperin-Kaddari, Pramila Patten, Silvia Pimentel (Présidente), Patricia Schulz, Dubravka Šimonović et Xiaoqiao Zou, il inclut désormais : Hilary Gbedemah.

Décision 54/XX

La composition du Groupe de travail chargé d'examiner les méthodes de travail a été élargie de telle sorte qu'outre ses membres actuels, à savoir Barbara Bailey, Ruth Halperin-Kaddari, Violeta Neubauer, Maria Helena Lopes de Jesus Pires, Patricia Schulz (Présidente) et Xiaoqiao Zou, il inclut désormais : Nahla Haidar, Dalia Leinarte et Biancamaria Pomeranzi.

Décision 54/XXI

La composition du Groupe de travail sur les aspects du statut de réfugié, de l'asile et de l'apatridie ayant trait à la problématique hommes-femmes a été élargie de telle sorte qu'outre ses membres actuels, à savoir Yoko Hayashi (Présidente), Ismat Jahan et Xiaoqiao Zou, il inclut désormais : Noor Al-Jehani et Nahla Haidar.

Décision 54/XXII

La composition du Groupe de travail sur le droit à l'éducation a été élargie de telle sorte qu'outre ses membres actuels, à savoir Barbara Bailey (Présidente), Naela Gabr, Maria Helena Lopes de Jesus Pires et Xiaoqiao Zou, il inclut désormais : Noor Al-Jehani et Hilary Gbedemah.

Décision 54/XXIII

La composition de l'équipe spéciale sur les enquêtes a été élargie de telle sorte qu'outre ses membres actuels, à savoir Olinda Bareiro-Bobadilla, Niklas Bruun, Barbara Bailey, Ruth Halperin-Kaddari, Violeta Neubauer, Pramila Patten, Patricia Schulz et Dubravka Šimonović, elle comprend désormais : Nahla Haidar.

Décision 54/XXIV

Theodora Nwankwo a été nommée coordonnatrice du Comité pour les questions relatives à la parité des sexes et au VIH/sida.

Chapitre II

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention et au Protocole facultatif

1. Au 1^{er} mars 2013, date de clôture de la cinquante-quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 187 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 1^{er} mars 1980. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. En outre, 68 États parties avaient accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier des réunions du Comité. L'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par 125 États parties à la Convention.

2. À la même date, 104 États étaient parties au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/4 et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 10 décembre 1999. En application de son article 16, le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

3. On trouvera sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies (<http://treaties.un.org>), tenu à jour par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, qui est chargée d'exercer les fonctions de dépositaire du Secrétaire général, des renseignements à jour sur le nombre d'États parties à la Convention, à l'amendement de la Convention et au Protocole facultatif, ainsi que les listes des États signataires et parties et le texte des déclarations, réserves et objections, ainsi que d'autres informations pertinentes.

B. Ouverture de la session

4. Le Comité a tenu sa cinquante-quatrième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 11 février au 1^{er} mars 2013. Il a tenu 21 séances plénières et 21 autres séances afin d'examiner les points 5, 6, 7 et 8 de l'ordre du jour. La liste des documents dont il était saisi se trouve à l'annexe VII de la troisième partie du présent rapport.

5. La session a été ouverte par la Présidente sortante du Comité, Silvia Pimentel, le 11 février 2013.

C. Adoption de l'ordre du jour

6. À sa 1099^e séance, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire de sa session (CEDAW/C/54/1).

D. Rapport du groupe de travail d'avant session

7. Le rapport du groupe de travail d'avant session (CEDAW/PSWG/54/1), qui s'est réuni du 31 juillet au 3 août 2012, a été présenté par Yoko Hayashi à la 1099^e séance du Comité.

E. Organisation des travaux

8. Le 11 février 2013, le Comité a élu Présidente Nicole Ameline, conformément à son règlement intérieur. Les personnes ci-après ont en outre été élues membres du Bureau : Ismat Jahan, Vice-Présidente; Violeta Neubauer, Vice-Présidente; Pramila Patten, Vice-Présidente; et Barbara Bailey, Rapporteuse.

9. Le 11 février 2013, les nouveaux membres élus par le Comité, dont les noms suivent, ont pris leurs fonctions et fait la déclaration solennelle prévue à l'article 15 du Règlement intérieur du Comité : Noor Al-Jehani, Hilary Gbedemah, Nahla Haidar, Dalia Leinarte, Theodora Nwankwo et Biancamaria Pomeranzi.

10. Le 11 février 2013, le Comité a tenu une séance privée avec des représentants d'institutions spécialisées et de fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, qui lui ont présenté des informations concernant certains pays ainsi que des renseignements sur l'action qu'ils menaient pour promouvoir l'application de la Convention.

11. Les 11 et 18 février 2013, le Comité a tenu des séances publiques officieuses avec des représentants d'organisations non gouvernementales, qui lui ont fourni des renseignements sur l'application de la Convention dans les États parties devant lui présenter un rapport à sa cinquante-quatrième session.

F. Composition du Comité

12. Tous les membres du Comité ont participé à l'ensemble des travaux de la cinquante-quatrième session, à l'exception de Ayse Feride Acar et de Barbara Bailey, qui n'ont pu assister aux travaux menés le premier jour, et de Ruth Halperin-Kaddari, qui a été absente les 22 février et 1^{er} mars 2013. La liste des membres du Comité et la durée de leur mandat se trouvent à l'annexe VIII de la troisième partie du présent rapport.

Chapitre III

Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la cinquante-troisième et la cinquante-quatrième session du Comité

13. À la 1099^e séance, la Présidente sortante, Silvia Pimentel, a rendu compte de ses activités depuis la cinquante-troisième session du Comité.

Chapitre IV

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention

14. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné les rapports que sept États lui avaient présentés en application de l'article 18 de la Convention : le sixième rapport périodique de l'Angola; le rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques de l'Autriche; le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de Chypre; le septième rapport périodique de la Grèce; le rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques de la Hongrie; le quatrième rapport périodique du Pakistan; et le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

15. Le Comité a établi des observations finales sur chacun des rapports examinés. Celles-ci peuvent être consultées en ligne au moyen du système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>) à l'aide des cotes ci-dessous :

Angola (CEDAW/C/AGO/CO/6)

Autriche (CEDAW/C/AUT/CO/7-8)

Chypre (CEDAW/C/CYP/CO/6-7)

Grèce (CEDAW/C/GRC/CO/7)

Ex-République yougoslave de Macédoine (CEDAW/C/MKD/CO/4-5)

Hongrie (CEDAW/C/HUN/CO/7-8)

Pakistan (CEDAW/C/PAK/CO/4)

16. Il convient de noter que l'examen de la situation des Îles Salomon en l'absence de rapport avait été prévu à la cinquante-quatrième session. Les Îles Salomon ont toutefois soumis un rapport unique valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques avant cette session. L'examen a par conséquent été reporté à la cinquante-neuvième session pour que le rapport puisse être traduit et que la liste de questions soit établie par le Groupe de travail d'avant session.

Procédure de suivi des observations finales

17. Le Comité a examiné les rapports de suivi présentés par les États parties ci-après :

Botswana (CEDAW/C/BOT/CO/3/Add.1)

Fédération de Russie (CEDAW/C/RUS/CO/7/Add.1)

Nigéria (CEDAW/C/NGA/CO/6/Add.1)

République-Unie de Tanzanie (CEDAW/C/TZA/CO/6/Add.1)

Suisse (CEDAW/C/CHE/CO/3/Add.1)

Timor-Leste (CEDAW/C/TSL/CO/1/Add.1 et Corr.1)

Turquie (CEDAW/C/TUR/CO/6/Add.1)

Ukraine (CEDAW/C/UKR/CO/7/Add.1)

18. Le Comité a également adressé un rappel aux États parties ci-après, qui auraient déjà dû présenter leur rapport de suivi : Égypte, Émirats arabes unis, Haïti et Panama.

19. Le Comité a de nouveau invité des représentants du Bhoutan et du Nigéria à une réunion. Aucun des deux pays susmentionnés n'avait présenté de rapport de suivi, malgré les deux rappels que leur avait envoyés le Comité, ni répondu à la lettre que ce dernier leur avait adressé à sa cinquante-troisième session en vue de programmer une réunion avec leurs représentants. Au cours de la cinquante-quatrième session, la Rapporteuse chargée du suivi s'est entretenue avec un représentant du Bhoutan.

Chapitre V

Activités menées au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

20. L'article 12 du Protocole facultatif à la Convention dispose que le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du Protocole.

A. Mesures prises par le Comité concernant les questions relevant de l'article 2 du Protocole facultatif

21. Le Comité ne s'est pas prononcé sur ce point à sa cinquante-quatrième session.

B. Suite donnée aux constatations du Comité sur les communications émanant de particuliers

22. Le Comité ne s'est pas prononcé sur ce point à sa cinquante-quatrième session.

C. Mesures prises par le Comité concernant les questions relevant de l'article 8 du Protocole facultatif

23. Le Comité a examiné et approuvé un document interne qui avait été établi par le secrétariat et contenait des directives générales pour la conduite des enquêtes.

24. Le Comité a reçu des informations concernant la visite de pays effectuée dans le cadre de l'enquête n° 2010/1.

25. Le 27 février 2013, les membres nommés par le Comité aux fins de l'enquête n° 2011/1 se sont entretenus avec des représentants de l'État partie concerné pour demander de nouveau l'autorisation de se rendre dans cet État.

26. Une communication supplémentaire a été reçue mais n'a pas été examinée par le Comité.

Chapitre VI

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

27. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné le point 7 de son ordre du jour, qui porte sur les moyens d'accélérer ses travaux.

Mesures prises par le Comité au titre du point 7 de l'ordre du jour

Amélioration des méthodes de travail du Comité

28. Le Comité a poursuivi l'examen des propositions relatives au renforcement des organes créés en vertu d'instruments internationaux qui figurent dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a adopté une déclaration saluant les efforts déployés par cette dernière pour surmonter les difficultés auxquelles le système des organes de suivi de traités est confronté (voir l'annexe VI de la troisième partie du présent rapport).

29. Le Comité a en outre décidé d'incorporer dans son règlement intérieur les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba) (voir l'annexe II de la troisième partie du présent rapport).

30. Le Comité a examiné la possibilité de diffuser sur le Web ses dialogues avec les États parties et décidé d'autoriser une telle diffusion pendant une période d'essai devant couvrir ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, à la suite de quoi il procéderait à une évaluation afin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre l'expérience.

31. Le Comité s'est penché sur la question de savoir s'il fallait adopter une stratégie médiatique pour mieux faire connaître ses travaux.

Dates des prochaines sessions du Comité

32. Conformément au calendrier des conférences, les dates et lieux de réunion suivants ont été confirmés pour les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions et autres réunions connexes du Comité :

- a) Vingt-sixième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif : 4-5 juillet 2013, Genève;
- b) Cinquante-cinquième session : 8-26 juillet 2013, Genève;
- c) Groupe de travail d'avant session de la cinquante-septième session : 29 juillet-2 août 2013, Genève;
- d) Vingt-septième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif : 23-27 septembre 2013, Genève;
- e) Cinquante-sixième session : 30 septembre-18 octobre 2013, Genève;
- f) Groupe de travail d'avant session de la cinquante-huitième session : 21-24 octobre 2013, Genève.

Rapports à examiner aux prochaines sessions du Comité

33. Le Comité a confirmé qu'il examinerait les rapports des États parties ci-après à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions :

Cinquante-cinquième session :

Afghanistan
Bosnie-Herzégovine
Cap-Vert
Cuba
République démocratique du Congo
République dominicaine
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Serbie

Cinquante-sixième session :

Andorre
Bénin
Cambodge
Colombie
République de Moldova
Saint-Vincent-et-les Grenadines (en l'absence de rapport)
Seychelles
Tadjikistan

Chapitre VII

Application de l'article 21 de la Convention

34. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné le point 6 de l'ordre du jour, qui porte sur l'application de l'article 21 de la Convention.

Mesures prises par le Comité au titre du point 6 de l'ordre du jour

Recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et des liens familiaux et de leur dissolution

35. Le 26 février 2013, le Comité a adopté la recommandation générale n° 29 relative à l'article 16 de la Convention (Conséquences économiques du mariage et des liens familiaux et de leur dissolution) (voir l'annexe I de la troisième partie du présent rapport).

Groupe de travail commun sur les pratiques néfastes

36. Le Groupe de travail commun au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes a tenu une audioconférence durant la cinquante-quatrième session, afin d'examiner certaines questions non résolues et observations relatives au projet d'observation/ recommandation générale émanant d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales.

37. Le Groupe de travail s'est réuni durant la session.

Groupe de travail sur le rôle des femmes dans la prévention des conflits et les femmes dans les situations de conflit et d'après conflit

38. La Présidente du Groupe de travail, Pramila Patten, a présenté le projet de recommandation générale en plénière et invité les membres du Comité à formuler des observations à propos de ce texte.

Recommandation générale sur l'accès à la justice

39. Le Groupe de travail s'est réuni durant la session.

40. Le 18 février 2013, le Comité a tenu un débat général d'une demi-journée sur la question des femmes et de l'accès à la justice, qui a constitué la première phase de l'élaboration d'une recommandation générale sur la question. Le débat a été ouvert par la Présidente du Comité, Nicole Ameline, dont l'allocution a été suivie de déclarations liminaires prononcées par des représentants du programme d'accès à la justice commun au HCDH (Mona Rishmawi), à ONU-Femmes (Lee Waldorf) et au PNUD (Zanofer Ismalebbe), qui ont parrainé la réunion. Le projet de recommandation générale sur les femmes et l'accès à la justice a été présenté par la Présidente du Groupe de travail sur les femmes et l'accès à la justice, Silvia Pimentel. Les sept principaux intervenants ci-après ont analysé les obstacles d'ordre juridique, procédural et institutionnel, ainsi que les problèmes économiques, sociaux et pratiques auxquels se heurtaient les femmes désireuses d'avoir accès à la justice, et les difficultés rencontrées dans ce domaine par certains groupes de femmes

défavorisées : Frances Raday, Vice-Présidente du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique; Sara Hossain, Directrice honoraire du Bangladesh Legal Aid and Services Trust; Wilder Tayler, Secrétaire général de la Commission internationale de juristes; Simone Cusack, avocate, chercheuse et responsable de haut niveau des politiques à la Australian Human Rights Commission (Commission australienne des droits de l'homme); Magdalena Sepulveda Carmona, Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté; Shaheen Sardar Ali, Vice-Présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire et professeure de droit à l'Université de Warwick (Royaume-Uni); et Karen Vertido, auteure d'une communication présentée en application de l'article 2 du Protocole facultatif et concernant laquelle le Comité avait conclu à l'existence de violations des alinéas c) et f) de l'article 2 et des dispositions de l'article 5, lus en conjonction avec l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Après ces interventions, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties suivants : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède (déclaration commune), Argentine, Suisse, Australie, Sri Lanka, Bahreïn, Slovénie et Brésil. D'autres déclarations ont été faites par des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des 13 organisations de la société civile ci-après : Comité d'action internationale pour la promotion de la femme Asie-Pacifique, Widows for Peace, International Disability Alliance, REDRESS, Strategic Initiative for Women in the Horn of Africa, Amnesty international, Avocats sans frontières, Centre pour les droits reproductifs, International Gay and Lesbian Human Rights Commission, Global Action to Prevent War and Armed Conflict, Ban Ying, Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir (FIAN International), Harm Reduction international et Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme, ainsi que par Lilian Hofmeister, juge à la Cour constitutionnelle autrichienne.

Groupe de travail sur les aspects du statut de réfugié, de l'asile et de l'apatridie ayant trait à la problématique hommes-femmes

41. La Présidente du Groupe de travail, Dubravka Šimonović, a présenté le projet de recommandation générale en plénière et invité les membres du Comité à formuler des observations.

Groupe de travail sur les femmes vivant en milieu rural

42. À la cinquante-sixième session, il est prévu de consacrer une demi-journée de débat général à la question des femmes vivant en milieu rural. Le Groupe de travail poursuivra, entre les sessions, les efforts qu'il déploie en collaboration avec Sharon Brennan-Haylock, attachée de liaison principale à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, aux fins de la préparation de cette demi-journée de débat.

Groupe de travail sur l'égalité des sexes dans le contexte des changements climatiques et des catastrophes naturelles

43. Le Groupe de travail ne s'est pas réuni durant la session.

Groupe de travail sur le droit à l'éducation

44. Le Groupe de travail s'est réuni durant la session.

Groupe de travail chargé d'examiner les méthodes de travail

45. Le Groupe de travail s'est réuni durant la session.

Chapitre VIII

Ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session

46. Le Comité a examiné le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session le 1^{er} mars 2013 et l'a approuvé tel qu'il figure ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre les cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Suite donnée aux observations finales se rapportant aux rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Application des articles 21 et 22 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Activités menées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
8. Ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session du Comité.
9. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-cinquième session.

Chapitre IX

Adoption du rapport

47. Le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa cinquante-quatrième session le 1^{er} mars 2013 et l'a adopté tel que révisé oralement pendant les débats.

Annexe I

Décision 54/V

Recommandation générale sur l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution)

I. Généralités

1. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, la famille est l'élément fondamental de la société^a. Institution sociale, juridique et, pour beaucoup, religieuse, elle est aussi une institution économique. Les recherches sur la famille montrent que les structures familiales, la répartition des tâches selon le sexe des membres de la famille et le droit de la famille influent sur le bien-être économique des femmes tout autant que les structures du marché de l'emploi et le droit du travail. Il arrive en effet fréquemment que les femmes ne bénéficient pas autant que les hommes de la fortune ou de l'enrichissement de la famille, qu'il leur en coûte habituellement plus qu'aux hommes quand la famille éclate, qu'elles se retrouvent dans le besoin en cas de veuvage, en particulier lorsqu'elles ont des enfants et que le système de sécurité sociale est inexistant ou quasi inexistant.

2. L'inégalité entre les membres de la famille sous-tend toutes les autres formes de discrimination que subissent les femmes et est souvent justifiée au moyen d'arguments idéologiques ou au nom de la tradition et de la culture. Il ressort des rapports présentés par les États parties que, dans beaucoup de pays, les droits et responsabilités des époux sont régis par les principes du droit civil ou de la *common law* ou par des lois et pratiques religieuses ou coutumières, ou un ensemble de ces éléments, qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et contraires aux principes consacrés par la Convention.

3. Beaucoup des États parties qui conservent de tels régimes juridiques ont formulé des réserves concernant tout ou partie des articles 2 et 16 de la Convention. Le Comité s'est à plusieurs reprises inquiété de la portée de ces réserves, les considérant non valables parce qu'incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Il n'a cessé de demander aux États ayant fait ces réserves de les retirer et de mettre leur système juridique, qu'il soit civil, religieux, coutumier, ethnique ou mixte, en conformité avec la Convention en général et avec son article 16 en particulier.

4. Les conséquences économiques du mariage, du divorce, de la séparation ou du décès du conjoint retiennent de plus en plus l'attention du Comité. Il ressort des recherches menées dans certains pays que, de manière générale, le revenu des hommes ne baisse guère après un divorce ou une séparation, alors que celui de nombreuses femmes diminue sensiblement et que leur dépendance vis-à-vis des services sociaux, quand ils existent, augmente. Partout dans le monde, les ménages dirigés par des femmes sont ceux qui ont le plus de chances de connaître la

^a Résolution 217 A (III), art. 16 3).

pauvreté. La situation des femmes est inévitablement influencée par des phénomènes mondiaux tels que l'économie de marché, et les crises qui la frappent, le fait qu'elles sont de plus en plus nombreuses à entrer sur le marché du travail rémunéré – et ont des emplois souvent mal payés –, la persistance des disparités de revenus à l'intérieur des États et entre eux, l'augmentation du taux de divorce et du nombre d'unions libres, la mise en place de nouveaux systèmes de sécurité sociale ou la réforme de ceux qui existent et, par-dessus tout, la persistance de la pauvreté féminine. Bien que les femmes contribuent au bien-être matériel de la famille, leur infériorité économique a des incidences sur les relations familiales, à tous les niveaux, du fait que beaucoup d'entre elles sont responsables des membres de la famille qui ne subviennent pas à leurs propres besoins.

5. Quelle que soit la configuration économique de la famille, la plupart des femmes, qu'elles vivent dans un pays en développement ou un pays développé, ont en commun d'être moins bien loties financièrement que les hommes, qu'elles soient en couple ou ne le soient plus. Les systèmes de sécurité sociale, a priori conçus pour améliorer la situation économique des moins nantis, sont aussi parfois discriminatoires à l'égard des femmes.

II. Objet et portée de la recommandation générale

6. L'article 16 de la Convention a pour objet de faire disparaître la discrimination dont les femmes sont victimes au moment de la conclusion du mariage, pendant la durée du mariage et après sa dissolution, que celle-ci soit le résultat d'un divorce ou d'un décès. En 1994, le Comité a adopté sa recommandation générale n° 21, qui précise de nombreux aspects de l'article 16 de la Convention et ses liens avec les articles 9 et 15 de celle-ci. Il est noté dans la recommandation générale n° 21 que l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 16 fait expressément référence aux dimensions économiques du mariage et de sa dissolution. La présente recommandation générale s'appuie sur les principes énoncés dans la recommandation générale n° 21, d'autres recommandations générales pertinentes, dont la recommandation générale n° 27, et la jurisprudence du Comité. Elle se fonde sur la définition de la discrimination donnée à l'article 1 de la Convention et demande aux États parties de prendre les mesures juridiques et politiques prévues par l'article 2 de la Convention et la recommandation générale n° 28. Elle tient aussi dûment compte des changements sociaux et juridiques intervenus depuis que la recommandation générale n° 21 a été adoptée, tels que l'adoption par certains États parties de lois sur l'union civile et l'union libre et l'augmentation du nombre de couples unis par des liens de ce type.

7. Il est universellement admis que les femmes ont droit à l'égalité dans la sphère familiale, comme le montrent les observations générales pertinentes formulées par d'autres organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme : l'observation générale n° 28 du Comité des droits de l'homme sur l'égalité des droits entre hommes et femmes (en particulier les paragraphes 23 à 27), l'observation générale n° 19 du Comité des droits de l'homme sur la protection de la famille, le droit au mariage et l'égalité entre époux, l'observation générale n° 16 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de l'homme et de la femme de bénéficier sur un pied d'égalité de tous les droits économiques, sociaux et culturels (en particulier le paragraphe 27) et l'observation générale n° 20 de ce même comité sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et

culturels. D'importants documents politiques mondiaux, tels le Programme d'action de Beijing^b et les objectifs du Millénaire pour le développement^c font aussi de l'égalité dans la sphère familiale un principe fondamental.

8. Le Comité est systématiquement arrivé à la conclusion que, pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, les États parties devaient garantir tant l'égalité formelle que l'égalité de fait. L'égalité formelle peut être garantie par l'adoption de lois et de politiques qui s'appliquent indifféremment aux deux sexes et prévoient a priori un traitement égal des hommes et des femmes. L'égalité de fait ne peut être garantie que si les États parties examinent la façon dont les lois et politiques sont appliquées et les effets qu'elles ont et veillent à ce qu'elles se traduisent effectivement par une situation d'égalité, compte tenu des inégalités et de l'exclusion dont les femmes sont victimes. Du point de vue des conséquences économiques du mariage et de l'union libre, il faut, pour garantir l'égalité de fait, aborder des questions telles que la discrimination dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, la possibilité de concilier contraintes professionnelles et contraintes familiales et les obstacles à l'émancipation économique des femmes que constituent les stéréotypes sexistes et les rôles dévolus à chacun des deux sexes.

9. La présente recommandation générale aidera les États parties à mettre en place un système *de jure* et de facto égalitaire, dans lequel les hommes et les femmes partagent à égalité les avantages et les coûts économiques du mariage et de l'union libre et supportent à parts égales les conséquences économiques de la dissolution de ceux-ci. Elle établira également la norme par rapport à laquelle sera évaluée la façon dont les États parties appliquent la Convention du point de vue de l'égalité économique des membres de la famille.

III. Dispositifs constitutionnel et juridique

10. Les dispositifs constitutionnel et juridique de plusieurs États parties prévoient encore que les lois qui régissent le statut personnel (lois relatives au mariage, au divorce, au régime matrimonial, au régime successoral, au droit de garde, à l'adoption et à d'autres questions du même ordre) échappent aux dispositions constitutionnelles interdisant la discrimination ou laissent les questions d'état civil à la discrétion des autorités ethniques ou religieuses. Dans ces États, les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité de protection de la loi et à la non-discrimination ne protègent pas les femmes des effets discriminatoires qu'a le mariage en droit coutumier ou religieux. Certains États parties ont adopté une constitution qui garantit l'égalité de protection de la loi et la non-discrimination, mais n'ont pas modifié leur législation ou adopté de nouveaux textes, afin d'éliminer les dispositions discriminatoires de leur droit de la famille, que celui-ci soit fondé sur le code civil, le droit religieux, la coutume ethnique ou un ensemble de lois et de pratiques. Tous ces dispositifs constitutionnels et juridiques sont discriminatoires et violent l'article 2, interprété à la lumière des articles 5, 15 et 16 de la Convention.

^b *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 61.

^c Voir résolution 55/2; voir aussi Projet objectifs du Millénaire, objectif 3; disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/index.shtml>.

11. Les États parties doivent garantir constitutionnellement l'égalité hommes-femmes et supprimer toute exception constitutionnelle qui permette de protéger ou de préserver des lois et pratiques discriminatoires en matière de relations familiales.

Multiplicité des systèmes de droit de la famille

12. Certains États parties ont plusieurs systèmes juridiques, dans lesquels les lois régissant le statut personnel varient selon l'identité de l'individu, par exemple son appartenance ethnique ou sa religion. Certains, et non pas la totalité, de ces États sont aussi dotés d'un code civil, qui peut s'appliquer dans certains cas précis ou à la demande des parties. Toutefois, dans certains autres, les individus se voient obligatoirement appliquer des lois sur le statut personnel fondées sur des critères identitaires.

13. Comme la liberté de choisir telle ou telle pratique religieuse ou coutumière ou d'y adhérer, celle de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes inscrite dans les lois ou les coutumes de l'État ou de la collectivité est plus ou moins grande.

14. Le Comité a maintes fois noté avec préoccupation que les lois et coutumes relatives au statut personnel fondées sur des critères identitaires perpétuaient la discrimination à l'égard des femmes et que la coexistence de plusieurs systèmes juridiques était en soi discriminatoire à leur encontre. L'impossibilité de choisir les lois ou les coutumes suivies ou appliquées aggravait cette discrimination.

15. Conformément aux dispositions de la Convention et aux recommandations générales du Comité, les États parties devraient adopter sous forme écrite un code de la famille ou des lois relatives au statut personnel qui garantissent l'égalité des époux ou des concubins, indépendamment de leur appartenance religieuse ou ethnique ou du groupe dont ils font partie. En l'absence d'un droit de la famille unifié, le régime d'application des lois régissant le statut personnel devrait permettre à chacun de décider, à toutes les étapes de la relation, si c'est la loi religieuse, la coutume ethnique ou le droit civil qui s'applique. Les lois sur le statut personnel devraient consacrer le principe fondamental de l'égalité hommes-femmes et être pleinement conformes aux dispositions de la Convention, de sorte qu'il n'y ait plus aucun fondement à la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre du mariage ou des relations familiales.

IV. Diversité des familles

16. Au paragraphe 13 de sa recommandation générale n° 21, le Comité constate que les familles sont diverses et souligne que, quel que soit le système juridique, les femmes doivent « dans la loi et dans les faits » être traitées dans la famille selon le principe d'égalité.

17. Des déclarations d'autres entités des Nations Unies confirment l'idée que la notion de « famille » doit être prise dans un sens large^d. Au paragraphe 27 de son observation générale n° 28, le Comité des droits de l'homme reconnaît « les diverses

^d Voir l'observation générale n° 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur le droit à un logement suffisant (par. 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), par. 6.

formes que peut prendre une famille ». Dans son rapport sur la célébration de l'Année internationale de la famille, le Secrétaire général confirme que « la forme et les fonctions de la famille varient d'un pays à l'autre et à l'intérieur des pays »^e.

18. Les États parties sont tenus de prendre des mesures contre la discrimination fondée sur le sexe et l'identité sexuelle qui touche les divers types de famille et de relations familiales ainsi que contre les traditions et attitudes patriarcales et de se préoccuper tout autant des aspects discriminatoires des lois et politiques se rapportant à la famille que de ceux des textes régissant la partie « publique » de la vie individuelle et collective.

19. Le mariage peut être conclu suivant des coutumes, des cérémonies ou des rites divers autorisés par l'État. Le mariage civil n'est sanctionné que par l'État et est inscrit dans les registres d'état civil. Le mariage religieux suit le(s) rite(s) prescrit(s) par le droit religieux et le mariage coutumier le(s) rite(s) prescrit(s) par les coutumes du groupe auquel les parties appartiennent.

20. Certains États n'exigent pas que le mariage religieux ou coutumier soit enregistré à l'état civil pour être valable. Lorsqu'il n'est pas enregistré à l'état civil, le mariage peut être prouvé par la production d'un contrat de mariage, par des témoins qui ont assisté à la cérémonie ou par d'autres moyens, selon les cas.

21. Certains États qui reconnaissent le mariage polygame prévu par le droit religieux ou coutumier prévoient aussi le mariage civil, monogame par définition. Là où le mariage civil n'existe pas, les femmes appartenant à des groupes qui pratiquent la polygamie peuvent ne pas avoir d'autre choix que de contracter, bon gré mal gré, un mariage polygame ou potentiellement polygame. Le Comité a conclu dans sa recommandation générale n° 21 que la polygamie était contraire à la Convention et qu'elle devait être découragée et interdite.

22. Certains États reconnaissent aussi l'union civile, qui confère des droits et des obligations aux parties. Selon les États, ces parties bénéficient de divers avantages sociaux et fiscaux.

23. L'union libre ne fait l'objet d'aucune procédure d'enregistrement et n'ouvre souvent aucun droit. Certains États la reconnaissent toutefois et confèrent aux parties les mêmes droits et obligations que ceux qui découlent du mariage ou de l'union civile. La portée de ces droits et obligations peut cependant varier.

24. Nombreux sont les États parties où certaines formes d'unions (unions homosexuelles, etc.) ne sont pas acceptées sur les plans juridique, social et culturel. Néanmoins, là où ces unions sont reconnues, sous forme d'union libre, d'union civile ou de mariage, l'État partie est tenu de veiller à la protection des droits économiques des femmes ayant contracté des liens de ce type.

Mariages coutumiers ou religieux non enregistrés à l'état civil

25. L'inscription du mariage sur un registre officiel protège les droits patrimoniaux des époux en cas de dissolution du mariage, que ce soit à la suite d'un divorce ou du décès d'un des conjoints. Selon la Convention, les États parties sont

^e A/50/370, par. 14.

tenus de mettre en place un dispositif d'enregistrement des mariages et de veiller à ce que les mariages soient effectivement enregistrés. Or de nombreux États n'exigent pas que le mariage soit enregistré ou n'appliquent pas les dispositions qui prévoient l'enregistrement. En pareil cas, ceux qui n'ont pas fait inscrire leur mariage sur un registre officiel ne devraient pas être pénalisés, notamment si c'est le manque d'instruction ou d'infrastructure qui les en a empêchés.

26. Les États parties doivent rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel et faire un travail de sensibilisation efficace à ce sujet. Pour que cette obligation soit respectée, ils doivent faire en sorte qu'elle soit connue et mettre en place l'infrastructure nécessaire pour que toutes les personnes relevant de leur juridiction puissent s'en acquitter. Ils doivent veiller à ce que le mariage puisse être prouvé par d'autres moyens que le registre officiel lorsque les circonstances l'exigent. Enfin, ils doivent protéger les droits des femmes mariées, que le mariage ait ou non été inscrit sur un registre officiel.

Polygamie

27. Au paragraphe 14 de sa recommandation générale n° 21, le Comité a déclaré que la polygamie était contraire à l'égalité des sexes et pouvait avoir de si graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge qu'il faudrait décourager et même interdire cette forme de mariage. Depuis l'adoption de cette recommandation générale, le Comité a maintes fois noté avec inquiétude la persistance de la polygamie dans de nombreux États parties. Dans ses observations finales, il a souligné la gravité des conséquences de la polygamie pour les femmes et leurs enfants, du point de vue des droits de l'homme et sur le plan économique, et systématiquement réclamé son abolition.

28. Les États parties devraient prendre toutes les mesures législatives et politiques nécessaires à l'abolition de la polygamie; « pourtant », comme l'affirme le Comité dans sa recommandation générale n° 28, « la polygamie est encore pratiquée dans de nombreux États parties et de nombreuses femmes vivent dans des unions polygames ». Les États parties devraient donc prendre les mesures voulues pour protéger les droits économiques des femmes dont le conjoint est polygame.

Unions civiles

29. Les États parties dans lesquels l'union civile existe doivent garantir l'égalité de droits, de responsabilités et de traitement aux deux conjoints dans les domaines économiques régis par la législation relative à ce type d'union. Les recommandations ci-après s'appliquent *mutatis mutandis* dans les États parties qui reconnaissent l'union civile sur le plan juridique.

Unions libres

30. Les femmes vivant en union libre le font pour diverses raisons. Certains États disposent d'un cadre juridique reconnaissant l'union libre dans certaines circonstances, par exemple en cas de décès de l'une des parties ou de séparation. En l'absence d'un tel cadre, les femmes sont exposées à des risques économiques

lorsqu'il y a rupture de la vie commune, notamment lorsqu'elles ont contribué aux frais d'entretien du ménage et à l'acquisition d'un patrimoine.

31. Dans sa recommandation générale n° 21, le Comité a affirmé que la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes vivant en union libre relevait des obligations des États en vertu du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. Dans les États où ce type d'union existe et où aucune des deux parties n'est mariée à quelqu'un d'autre ni n'a contracté d'union civile avec une tierce personne, le Comité recommande à l'État concerné de tenir compte de la situation des femmes vivant en union libre ainsi que des enfants issus de ce type d'union et prennent les mesures nécessaires à la protection de leurs droits économiques. Dans les États où l'union libre est reconnue par la loi, les recommandations ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

V. Aspects économiques de la formation de la famille

32. Les États parties devraient fournir aux personnes qui concluent un mariage des informations sur les conséquences économiques du mariage et de son éventuelle dissolution, du fait d'un divorce ou d'un décès. Là où les États parties autorisent les unions civiles, des renseignements analogues devraient être communiqués aux parties.

Mariage contre « paiement ou avantages »

33. Dans sa recommandation générale n° 21, le Comité note que le mariage arrangé contre « paiement ou avantages » viole le droit des femmes à choisir librement un conjoint. Le « paiement » et les « avantages » renvoient à des transactions pour lesquelles la famille du fiancé paie celle de la fiancée en argent liquide, en nature ou en têtes de bétail ou la famille de la fiancée au fiancé remet une dot ou à sa famille. Le recours à de telles pratiques ne devrait en aucun cas être exigé pour que le mariage soit valable et les accords conclus en la matière ne devraient pas être considérés comme opposables par l'État partie.

Contrats : accords pré-nuptiaux ou postnuptiaux

34. Dans certains systèmes, le mariage et d'autres formes d'union reconnues ne peuvent être conclus que par contrat écrit; dans d'autres, un contrat de mariage relatif au patrimoine peut être signé avant ou pendant le mariage. Les États parties doivent veiller à ce qu'en pareil cas, les femmes ne se retrouvent pas moins bien loties qu'elles ne le seraient sous le régime général ou sous celui qui s'applique par défaut du fait de l'inégalité entre les parties contractantes.

35. Les États parties qui autorisent la conclusion de contrats privés régissant le partage du patrimoine commun et d'autres biens en cas de dissolution du mariage devraient prendre des mesures pour empêcher toute discrimination, assurer le maintien de l'ordre public, éviter qu'une des parties abuse du rapport de force et protéger les deux parties contre les abus de pouvoir. Ces mesures de protection peuvent être assorties d'exigences formelles, comme la conclusion d'un contrat

écrit, l'invalidation rétroactive de l'accord entaché d'abus ou des réparations financières ou autres.

VI. Aspects économiques de l'union

36. Dans plusieurs États, le système de gestion du patrimoine des époux reste discriminatoire. Certains États ont toujours des lois qui font de l'homme le chef de famille et donc l'unique agent économique du ménage.

37. Même là où le régime de la communauté est la norme et prévoit que la moitié du patrimoine commun appartient à l'épouse, les femmes n'ont pas toujours le droit de gérer quoi que ce soit. Dans beaucoup de systèmes juridiques, les femmes peuvent, pendant la durée du mariage, continuer de gérer leurs propres biens et acquérir et gérer de nouveaux biens leur appartenant en propre. Toutefois, les biens acquis grâce au revenu de leur travail peuvent être considérés comme faisant partie du patrimoine commun et il arrive qu'elles n'aient pas le droit de les gérer. C'est parfois même le cas de leur salaire.

38. Les États parties devraient veiller à ce que les deux époux puissent, en toute égalité, accéder au patrimoine commun et le gérer et à ce que les femmes puissent détenir, acquérir, gérer et administrer leurs propres biens ou des biens qui ne font pas partie du patrimoine commun, et en jouir, sur un pied d'égalité avec les hommes.

VII. Conséquences économiques et financières de la dissolution de l'union

Motifs du divorce et conséquences financières

39. Certains systèmes juridiques établissent un lien direct entre les motifs du divorce et ses conséquences financières. Ceux qui fondent le divorce sur la notion de faute subordonnent parfois les droits financiers à l'absence de faute, ce dont les hommes peuvent profiter pour se soustraire à toute obligation financière envers leur épouse. Dans de nombreux systèmes juridiques, les femmes à l'encontre desquelles un divorce pour faute a été prononcé n'ont droit à aucune aide financière. Les systèmes qui fondent le divorce sur la notion de faute fixent parfois des critères différents pour les hommes et pour les femmes; ainsi, dans certains cas, l'adultère du mari doit être plus grave que celui de la femme pour constituer une cause de divorce. Les aspects économiques du divorce pour faute desservent souvent les femmes qui sont en général le conjoint financièrement dépendant.

40. Les États parties devraient :

- Revoir les dispositions de leur législation qui lient les motifs du divorce aux conséquences financières de celui-ci, afin d'éviter que les hommes n'en profitent pour se soustraire à toute obligation financière envers leur épouse;
- Revoir les dispositions de leur législation relatives au divorce pour faute, de sorte que les femmes puissent au moins être indemnisées à hauteur de la contribution qu'elles ont apportée au bien-être économique du ménage pendant la durée du mariage;

- Cesser d'avoir recours à des normes différentes pour qualifier la faute de la femme et celle du mari, par exemple en exigeant la preuve d'un adultère plus grave pour l'homme que pour la femme pour qu'il y ait motif de divorce.

41. D'autres régimes exigent de la femme qui demande le divorce ou de sa famille qu'elle restitue à son époux ou à sa famille, sous la forme de versements, d'avantages ou d'autres types de paiement, tous les gains économiques qui constituaient l'un des éléments du mariage, mais n'imposent pas d'obligations analogues à l'homme qui intente la procédure de divorce. Les États parties devraient supprimer toutes les dispositions subordonnant le divorce au versement d'indemnités ou à d'autres formes de paiement, qui établissent une distinction entre les hommes et les femmes.

42. Les États parties devraient dissocier les aspects économiques du divorce des principes et de la procédure le régissant. Les femmes qui n'ont pas les moyens de payer les frais de justice et des honoraires d'avocat devraient bénéficier d'une aide juridique gratuite afin qu'aucune ne soit forcée de renoncer à ses droits économiques pour obtenir un divorce.

Dissolution des liens par séparation ou divorce

43. La plupart des lois, des coutumes et des pratiques relatives aux conséquences financières de la dissolution du mariage se rapportent à deux questions principales : la répartition des biens et la pension alimentaire. Le régime régissant la répartition des biens et la pension alimentaire consécutive au divorce favorise souvent les maris, même lorsque la loi semble neutre, à cause des préjugés sexistes relatifs à la classification du patrimoine commun à diviser, de la reconnaissance insuffisante des contributions autres que financières, du fait que les femmes n'ont pas la capacité juridique de gérer des biens ou du rôle dévolu à l'homme et à la femme dans la famille. En outre, les lois, coutumes et pratiques relatives à l'usage du logement et des biens mobiliers communs à la suite d'un divorce ont sans nul doute des effets sur la situation économique des femmes.

44. Dans certains cas, les femmes ne peuvent exercer leurs droits sur le patrimoine parce qu'elles ne sont pas considérées comme capables de détenir ou gérer ce dernier ou parce que le régime matrimonial ne prévoit pas le partage entre les époux du patrimoine acquis pendant le mariage. Les femmes qui ont interrompu leurs études ou renoncé à travailler afin de s'occuper de leurs enfants rencontrent souvent des difficultés pour trouver un emploi suffisamment rémunéré et pouvoir, après un divorce, subvenir aux besoins de leur famille. Ces facteurs économiques et sociaux empêchent aussi les femmes qui vivent sous le régime de la séparation de biens d'acquérir des biens pendant le mariage.

45. Le principe directeur devrait être que les avantages et les désavantages économiques découlant de l'union et de sa dissolution sont partagés à égalité entre les deux parties. La façon dont les rôles ont été répartis pendant la vie commune ne devrait avoir de conséquences économiques négatives ni pour l'une ni pour l'autre partie.

46. Les États parties sont tenus de garantir, à la suite d'un divorce ou d'une séparation, l'égalité des parties dans la répartition de tous les biens acquis pendant

le mariage. Ils devraient reconnaître la valeur des contributions indirectes, notamment non financières, à l'acquisition du patrimoine constitué lors du mariage.

47. Les États parties devraient faire le nécessaire pour qu'il y ait égalité formelle et réelle du point de vue de la capacité juridique de détenir et gérer des biens. Pour garantir l'égalité formelle et réelle des droits de propriété au moment de la dissolution du mariage, ils sont vivement encouragés à garantir :

- Le droit d'utiliser des biens servant de moyens de subsistance ou l'octroi de dédommagements pour compenser la perte de ces biens;
- Le droit à un logement adéquat susceptible de remplacer le logement familial;
- L'égalité dans le cadre des régimes matrimoniaux parmi lesquels les couples peuvent choisir (communauté, séparation de biens, régime hybride) et le droit de choisir un régime matrimonial et d'être informé des effets de chacun des régimes existants;
- L'inclusion dans le patrimoine commun à partager de la valeur actuarielle des rémunérations, pensions et autres paiements de tous types reçus après la dissolution de l'union et découlant de contributions effectuées pendant le mariage (versements au titre de polices d'assurance-vie, etc.);
- L'évaluation de la part du patrimoine à partager que représentent les contributions non financières, y compris les travaux ménagers, les activités nécessaires à la vie de famille, les manques à gagner, les contributions tangibles et intangibles à la progression professionnelle et aux autres activités économiques de l'une des parties et la valorisation de son capital humain;
- La possibilité que l'une des parties paie certains montants après la séparation ou le divorce pour que les situations financières soient égalisées.

48. Les États parties devraient entreprendre des travaux de recherche et des études sur la situation économique des femmes au sein de la famille et après la dissolution des liens familiaux et en publier les résultats sous une forme accessible.

Droits patrimoniaux des veuves

49. De nombreux États parties ont des lois ou des coutumes relatives aux successions qui, en matière d'héritage, défavorisent les veuves par rapport aux veufs, exposant ainsi les femmes à des situations de vulnérabilité économique au décès de leur conjoint. Certains systèmes juridiques prévoient d'autres moyens d'assurer la sécurité économique des veuves, par exemple une pension alimentaire versée par des parents de sexe masculin ou prélevée sur le patrimoine du défunt. Toutefois, dans la pratique, ces obligations ne sont pas toujours respectées.

50. Dans les États qui possèdent des systèmes fonciers coutumiers selon lesquels la terre ne peut être ni achetée ni transférée et ne peut faire l'objet que d'un droit d'usufruit, la (les) femme(s) est (sont) parfois obligée(s) de quitter les lieux ou d'épouser un frère du défunt si elle(s) veut (veulent) rester. La présence ou l'absence d'enfants peut jouer un rôle déterminant dans les décisions prises à cet égard. Dans certains États, les veuves sont dépossédées : la famille du défunt, faisant valoir des droits coutumiers, dépossède la veuve et ses enfants des biens acquis pendant le mariage, même ceux qui ne relèvent pas de ces droits. Elle

expulse la veuve du logement familial et revendique tous les biens meubles, puis néglige sa responsabilité coutumière de soutien à la veuve et aux enfants. Dans certains États, les veuves sont mises à l'écart ou bannies de la communauté.

51. Les droits du conjoint survivant à des prestations de sécurité sociale (pension de veuvage et pension d'invalidité) ou à une pension issue d'un régime de retraite financé par des cotisations jouent un rôle essentiel dans les États parties où les couples contribuent de manière importante pendant la durée de leur union. Les États parties sont tenus de veiller à ce que les hommes et les femmes aient accès, sur un pied d'égalité, aux prestations de sécurité sociale et aux retraites auxquelles ils et elles ont droit, en leur qualité de conjoint survivant.

52. Dans certains États parties, du fait de la loi ou de la pratique, le mari ne peut, par testament, passer outre les lois ou les coutumes discriminatoires et accroître la part d'héritage de sa femme. Les États parties sont tenus d'adopter des lois sur la rédaction des testaments qui garantissent l'égalité des hommes et des femmes en tant que testateurs, héritiers et bénéficiaires.

53. Les États parties sont tenus d'adopter des lois sur les successions *ab intestat* qui soient conformes aux principes énoncés dans la Convention. Ces lois devraient garantir :

- Que les survivants, quel que soit leur sexe, bénéficient d'un traitement égal;
- Que la succession coutumière (usufruit de propriété) n'est subordonnée ni au mariage forcé à un frère du défunt (lévirat) ou à une autre personne quelle qu'elle soit, ni au fait qu'il existe des enfants mineurs issus du mariage;
- Que le conjoint survivant ne peut pas être déshérité;
- Que la dépossession de la veuve est une infraction pénale et ceux qui la commettent sont dûment poursuivis en justice.

VIII. Réserves

54. Dans sa déclaration de 1998 sur les réserves à la Convention^f, le Comité s'est inquiété du nombre et de la nature des réserves. Plus précisément, il a noté au paragraphe 6 ce qui suit :

Il estime que les articles 2 et 16 énoncent des dispositions essentielles de la Convention. Bien que certains États parties aient retiré leur(s) réserve(s) à ces articles, il s'inquiète tout particulièrement du nombre et de l'étendue des réserves à ces deux articles.

Concernant l'article 16, le Comité a noté, au paragraphe 17, ce qui suit :

Ni des pratiques traditionnelles, religieuses ou culturelles ni des lois et politiques nationales incompatibles ne sauraient justifier des violations des dispositions de la Convention. Le Comité demeure également convaincu que les réserves à l'article 16, qu'elles soient formulées pour des motifs nationaux, coutumiers, religieux ou culturels, sont incompatibles avec lesdites dispositions et donc inadmissibles et qu'elles devraient être réexaminées, puis modifiées ou retirées.

55. S'agissant des réserves liées à des lois ou à des pratiques religieuses, le Comité constate que, depuis 1998, certains États parties ont modifié leurs lois afin de garantir l'égalité concernant certains aspects au moins des relations familiales. Il continue de recommander que les États parties se fondent sur l'expérience de pays dotés de systèmes religieux et juridiques similaires et ayant réussi à adapter leur législation interne aux dispositions d'instruments internationaux contraignants, en vue de retirer leurs réserves^g.

^f A/53/38/Rev.1, deuxième partie.

^g CEDAW/C/ARE/CO/1 (2010) sur les observations finales, Émirats arabes unis, par. 46.

Annexe II

Décision 54/VIII Nouvel article 15 *bis* du Règlement intérieur du Comité incorporant les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba)

Indépendance et impartialité des membres

Article 15 *bis*

Les Principes directeurs d'Addis-Abeba relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, adoptés à la vingt-quatrième réunion des présidents desdits organes^a, feront partie intégrante du Règlement intérieur existant.

^a A/67/222, annexe I.

Annexe III

Décision 54/IX

Méthodes propres à la procédure à suivre pour l'examen de la suite donnée aux observations finales

Présentation de rapports relatifs à la procédure de suivi du Comité

1. Le Rapporteur chargé du suivi des observations finales rendra compte au Comité, à chacune de ses sessions, des mesures qui auront été prises ou dont l'adoption aura été proposée. Ce compte rendu de même que la teneur des lettres devant être transmises aux États parties seront examinés lors d'une séance à huis clos du Comité.
2. Le Comité rendra compte de ses activités de suivi dans le rapport qu'il présente chaque année à l'Assemblée générale.

Mesures prises pour tenir compte des réponses fournies par les États parties

3. Le Rapporteur évaluera, en coopération avec le rapporteur du pays concerné ou d'autres membres du Comité, les réponses reçues afin de déterminer si les questions dont le Comité avait demandé qu'elles fassent l'objet d'un suivi ont été traitées comme il convient par l'État partie concerné et si un complément d'information est nécessaire en rangeant les recommandations dans les catégories ci-après^a :

a) « Recommandation mise en œuvre » signifie que l'État partie a pleinement donné suite à la recommandation faite par le Comité ou accompli d'importants progrès à cette fin; en pareil cas, aucune information complémentaire n'est demandée à l'État partie;

b) « Recommandation partiellement mise en œuvre » signifie que l'État partie a pris un certain nombre de mesures en vue de donner suite à la recommandation, mais doit prendre d'autres dispositions; dans ce cas, le Rapporteur demande que soient fournies, dans des délais précis ou dans le prochain rapport périodique, des informations supplémentaires sur les nouvelles dispositions prises par l'État partie aux fins de la mise en œuvre de la recommandation;

c) « Recommandation non mise en œuvre » signifie que l'État partie n'a pris aucune mesure pour donner suite à la recommandation ou que les mesures prises n'ont pas permis de remédier directement à la situation; en pareil cas, le Rapporteur demande que soient fournies, dans des délais précis ou dans le prochain rapport périodique, des informations sur les dispositions prises aux fins de la mise en œuvre de la recommandation;

^a On trouvera dans l'appendice à la présente annexe des informations à l'intention des États parties et d'autres parties prenantes portant sur la présentation des rapports au titre de la procédure d'examen.

d) « Informations insuffisantes pour permettre une évaluation » signifie que le Rapporteur demande que soient fournies, dans des délais précis ou dans le prochain rapport périodique, des informations sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre de la recommandation.

4. Sur la base des recommandations formulées par le Rapporteur, le Comité examinera les progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre des recommandations relatives au suivi et se prononcera sur les mesures appropriées à prendre.

5. Le Rapporteur transmettra les conclusions du Comité par le biais d'une lettre adressée à la mission permanente de l'État concerné auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera rendue publique sur le site Web du Comité une fois qu'elle aura été adressée à la mission permanente. Le Comité indiquera, dans la communication adressée à l'État partie, si les réponses ont été ou non reçues en temps voulu. Il précisera aussi, dans le même type de communication, quel est (quelles sont) celle(s) des mesures ci-après qu'il a choisi de prendre :

- a) « Aucune information ni mesure supplémentaire n'est nécessaire »;
- b) « Des informations complémentaires sur la mise en œuvre devront être communiquées, dans des délais précis ou dans le prochain rapport périodique »;
- c) « De nouveaux éclaircissements devront être apportés au sujet des questions soulevées dans la réponse fournie au titre du suivi »;
- d) « Une assistance technique devrait être fournie par certaines entités des Nations Unies ».

Rappels

6. Le Rapporteur adressera des rappels aux États parties deux mois après la date limite fixée pour la communication des informations demandées, puis quatre mois après si ce dernier est resté sans effet. Si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans les six mois, le Comité s'entretiendra avec les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies des États retardataires afin de poursuivre le dialogue sur les questions soulevées dans les paragraphes des réponses fournies au titre de la suite donnée aux recommandations. Les rappels seront rendus publics. L'envoi de rappels aux États parties confrontés à une catastrophe naturelle, à une guerre ou des types de situation susceptibles d'empêcher la conduite d'activités de suivi, pourra être suspendu.

Rapports périodiques ultérieurs

7. Une fois que le rapport périodique suivant de l'État partie est examiné par le Comité, un nouveau cycle de suivi débute. Il importe que les données relatives au suivi qui sont issues de la précédente série de rapports soient systématiquement intégrées au processus d'établissement de rapports dont elles constituent un élément essentiel et que toutes les informations recueillies au titre de cette procédure soient accessibles et incorporées aux dossiers des pays concernés. Toutes les recommandations en suspens relatives à la procédure de suivi seront traitées lors du

dialogue constructif ultérieur et prises en compte lors de l'élaboration des observations finales suivantes.

Rôle du secrétariat

8. Le secrétariat du Comité aidera le Comité et le Rapporteur en s'acquittant des tâches ci-après :

- a) Recevoir un exemplaire écrit des réponses fournies par les États parties; traiter, dès leur réception, ces réponses de sorte qu'elles puissent être éditées et traduites, avec les symboles correspondants; et les afficher, en même temps que les lettres du Rapporteur, sur la page Web du Comité qui se trouve sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la rubrique « Follow-up procedure » (procédure de suivi);
- b) Rédiger les lettres pour le Rapporteur;
- c) Réfléchir, de concert avec le Comité et avec le Rapporteur, aux moyens de collaborer avec les parties prenantes.

Concertation avec les parties prenantes

9. Le Comité pourra se concerter avec les parties prenantes au sujet de la procédure de suivi, en invitant des institutions nationales chargées des droits de l'homme, des équipes de pays des Nations Unies, des entités des Nations Unies, notamment ONU-Femmes, et des organisations non gouvernementales à lui communiquer des informations sur la question. Il pourra aussi, avec le concours du Haut-Commissariat, mener une action concertée avec les entités des Nations Unies présentes sur le terrain, afin qu'il soit donné suite de manière optimale aux observations finales, au moyen du mécanisme de suivi.

10. Les renseignements fournis par les institutions nationales chargées des droits de l'homme, les équipes de pays et autres entités des Nations Unies et les organisations non gouvernementales seront rendus publics suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux informations communiquées aux fins de l'examen des rapports des États parties et de la liste de points et questions, et qui peuvent se résumer comme suit : les renseignements communiqués par les équipes de pays et autres entités des Nations Unies resteront confidentiels tandis que ceux qui proviennent d'autres sources seront considérés comme relevant du domaine public ou comme confidentiels, suivant les souhaits formulés par les organismes d'origine.

Appendice

Informations relatives à la procédure de suivi des observations finales

I. Introduction

La procédure de suivi a pour objet d'aider les États parties à appliquer la Convention. Dans ce cadre, il est demandé à l'État partie d'examiner la suite donnée aux recommandations, comme cela est indiqué dans deux des observations finales adoptées par le Comité. Il convient néanmoins de noter que si, en fin de compte, les observations finales l'emportent sur les recommandations formulées par le Rapporteur chargé du suivi, c'est parce que la procédure de suivi ne donne lieu à aucune interaction entre le Comité et l'État partie (publication d'une liste de questions et tenue d'un dialogue constructif notamment).

II. Critères applicables au choix de recommandations en matière de suivi

Le Comité sélectionne deux recommandations parmi les observations finales tendant à ce que des informations relatives au suivi soient fournies dans un délai d'un an ou deux. Les deux recommandations doivent être choisies sur la base du critère suivant : savoir si les problèmes pour la solution desquels on entend adopter des mesures à court terme sont des obstacles importants à l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux et, partant, s'ils entravent considérablement la mise en œuvre de la Convention dans son ensemble.

III. Expressions utilisées pour faire le point de la suite donnée aux recommandations

- « Mise en œuvre » signifie que l'État partie a pleinement donné suite à la recommandation formulée par le Comité ou fourni la preuve qu'il a véritablement pris des mesures à cette fin; dans pareil cas, le Rapporteur chargé du suivi ne demande aucun complément d'information à l'État partie.
- « Partiellement mise en œuvre » signifie que l'État partie a pris un certain nombre de mesures en vue de donner suite à la recommandation mais doit en prendre d'autres; dans ce cas, le Rapporteur chargé du suivi demande que lui soient fournis, dans des délais précis ou dans le prochain rapport périodique, un complément d'information sur les nouvelles mesures qu'a prises l'État partie pour mettre en œuvre la recommandation.
- « Non mise en œuvre » signifie que l'État partie n'a rien fait pour donner suite à la recommandation ou que les mesures qu'il a prises n'ont pas permis de remédier directement à la situation; dans ce cas, le Rapporteur chargé du suivi demande que lui soient fournies, dans des délais précis ou dans le prochain rapport périodique, des informations sur les dispositions prises en vue de mettre en œuvre la recommandation.

- « Informations insuffisantes pour permettre une évaluation » signifie que le Rapporteur chargé du suivi demande que lui soient fournies, dans des délais précis ou dans le prochain rapport périodique, des informations sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre la recommandation.

IV. Directives relatives à l'établissement des rapports de suivi par les États parties

- Le rapport de suivi doit être concis et axé sur les recommandations arrêtées par le Comité dans le cadre de la procédure de suivi.
- Le rapport sur la suite donnée aux recommandations qui auront été choisies ne doit pas dépasser 3 500 mots.
- L'État partie est prié de fournir des informations sur toutes les mesures prises à la suite de la publication des observations finales relatives aux diverses recommandations, en indiquant la date à laquelle elles ont été adoptées et en faisant le point de leur application.
- Le rapport de suivi doit être présenté dans les délais prévus dans les observations finales.
- L'État partie est invité à présenter le rapport de suivi dans l'une des langues officielles de l'ONU.
- L'État partie doit envoyer une version électronique de son rapport au format Word à l'adresse suivante : cedaw@ohchr.org.
- Lors de l'examen du rapport de suivi, s'il le juge nécessaire, le Comité demandera à l'État partie de lui communiquer des informations supplémentaires, à des dates nouvelles qu'il aura lui-même fixées, ou d'inclure ces renseignements dans le prochain rapport périodique.

V. Principes directeurs applicables à la présentation des rapports de suivi établis par les organisations non gouvernementales, les institutions nationales chargées des droits de l'homme et autres entités

- Les organisations non gouvernementales, les institutions nationales chargées des droits de l'homme ou autres entités ont la possibilité de présenter d'autres rapports de suivi; ces documents doivent être aussi concis que possible et ne pas dépasser 3 500 mots.
- La date limite proposée pour la soumission des rapports susmentionnés est la suivante : un mois au plus tard après que le rapport de suivi de l'État partie eut été rendu public.
- Les rapports d'organisations non gouvernementales, d'institutions nationales chargées des droits de l'homme et autres organisations devront être transmis au secrétariat au format Word à l'adresse électronique suivante : cedaw@ohchr.org, et sur support papier, en quatre exemplaires, au : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, secrétariat du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Palais Wilson, 52 rue des Pâquis, CH-1201 Genève (Suisse).

Annexe IV

Décision 54/XI

Résolution relative à la demande de ressources supplémentaires destinées au Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif

Adoptée le 1^{er} mars 2013

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Prenant acte de l'augmentation du nombre de communications reçues en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui contiennent des informations pouvant donner à penser qu'un État partie a porté gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention;

Rappelant que le Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif (devant être renommé « Groupe de travail sur le Protocole facultatif ») se réunit actuellement chaque année pendant dix jours répartis sur trois sessions annuelles, afin d'examiner et d'adopter des recommandations relatives aux communications individuelles présentées en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif, alors qu'aucun temps de réunion officiel n'est alloué à l'examen des informations reçues en application de l'article 8 du Protocole facultatif (procédure d'enquête);

Conscient de l'importance de la procédure d'enquête prévue à l'article 8 du Protocole facultatif, qui permet au Comité d'ouvrir une enquête en cas de violations graves ou systématiques des droits énoncés dans la Convention;

Prenant acte du fait que le Comité n'a toujours pas examiné plusieurs communications reçues en vertu de l'article 8;

Prenant note du fait que les ressources supplémentaires dont le Groupe de travail sur le Protocole facultatif, qu'il est envisagé de créer, a besoin pour pouvoir examiner, durant son temps de réunion officiel, les informations reçues en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif;

Décide, sans préjudice du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, de demander à l'Assemblée de fournir au Groupe de travail sur le Protocole facultatif les ressources dont celui-ci a besoin pour pouvoir se réunir pendant cinq jours supplémentaires chaque année à compter de 2014 et faire passer de cinq à sept le nombre de ses membres durant ces cinq jours supplémentaires de temps de réunion annuel afin d'être en mesure d'examiner les informations reçues en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif.

Annexe V

Décision 54/XII Résolution relative à une demande de ressources supplémentaires en rapport avec le lieu où se tiendront les sessions annuelles du Comité

Adoptée le 1^{er} mars 2013

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Notant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité,

Rappelant qu'en 2007, le Comité a demandé, dans sa décision 39/I, à tenir trois sessions annuelles de trois semaines chacune, dont une au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, de manière à faciliter et encourager la coopération entre le Comité et les entités des Nations Unies œuvrant en faveur des droits fondamentaux des femmes,

Rappelant également que dans sa résolution 62/218 du 22 décembre 2007, l'Assemblée générale a décidé d'autoriser le Comité, à titre exceptionnel et temporaire, à tenir en 2008 et en 2009 cinq sessions, dont deux au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York,

Notant qu'à la suite de l'exercice biennal 2008-2009, le Comité a maintenu la pratique consistant à tenir une session par an à New York,

Faisant observer que l'une des conditions essentielles de la qualité des travaux du Comité est la coopération de celui-ci avec d'autres mécanismes et entités des Nations Unies qui œuvrent en faveur des droits des femmes, en particulier la Commission de la condition de la femme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes qui, toutes deux, se réunissent ou ont leurs bureaux au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de continuer à renforcer et institutionnaliser la coopération du Comité avec ces mécanismes et entités, de dûment faire connaître le Comité et ses travaux et d'en garantir l'accès à tous les partenaires du système des Nations Unies, en particulier ceux qui se trouvent au Siège de l'ONU, à New York,

Rappelant qu'en tenant l'une de ses sessions annuelles au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le Comité pourrait maintenir des contacts réguliers avec ses partenaires et asseoir sa présence à New York, notamment si la session peut avoir lieu juste avant l'ouverture de la session annuelle de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant également qu'en application du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le Comité a décidé, par sa décision 54/XIII, qu'à compter de 2014, l'une de ses sessions annuelles devrait avoir lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York,

Déplorant qu'en raison de contraintes financières, et indépendamment du processus de renforcement des organes conventionnels, il ait été décidé de déplacer la session annuelle du Comité de New York à Genève, en 2013,

Prenant acte des ressources supplémentaires nécessaires pour s'assurer que le Comité bénéficie de l'appui adéquat de son secrétariat lors de la tenue de l'une de ses sessions annuelles au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York,

Décide, sans préjudice du processus intergouvernemental lancé par l'Assemblée générale en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, de prier l'Assemblée de fournir les ressources nécessaires au Comité pour lui permettre de tenir l'une de ses sessions annuelles au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter de 2014, et notamment de s'assurer qu'il bénéficie du soutien adéquat de son secrétariat durant ces sessions.

Annexe VI

Décision 54/XIV Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relative au rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur le renforcement des organes conventionnels des Nations Unies chargés des droits de l'homme

Adoptée le 1^{er} mars 2013

1. Le Comité a le ferme espoir que le processus intergouvernemental lancé par l'Assemblée générale en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme contribuera pour une part importante au renforcement de ces organes, qui sont des mécanismes essentiels et efficaces pour la promotion et la protection des droits fondamentaux, notamment des femmes, et se fondera sur les propositions faites par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.
2. Le Comité se félicite et prend acte avec intérêt des propositions formulées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport sur le renforcement des organes conventionnels chargés des droits de l'homme^a. Il salue les efforts qu'a déployés la Haut-Commissaire en vue de remédier aux difficultés auxquelles les organes susmentionnés sont confrontés ainsi que les nombreuses propositions formulées en vue de surmonter ces obstacles.
3. Le Comité rappelle sa déclaration intitulée «Vers un système harmonisé et intégré d'organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme»^b et souligne qu'il est important de mettre au point une coopération effective entre le Conseil des droits de l'homme et les organes créés en vertu de traités.
4. Le Comité craint que les organes conventionnels n'aient atteint leurs limites, compte tenu des ressources dont ils disposent actuellement, et ne puissent pas s'acquitter durablement de leurs fonctions. L'arriéré des rapports reçus d'États parties et le nombre élevé de rapports n'ayant pas été présentés à temps sont des signes inquiétants qui témoignent des dysfonctionnements caractérisant la situation. Le processus de renforcement des organes conventionnels ne peut aboutir que s'il garantit des ressources prévisibles et suffisantes qui permettent aux organes susmentionnés de s'acquitter intégralement de leurs différents mandats, et notamment donnent au Comité la possibilité non seulement de se pencher sur les rapports d'États parties et les procédures de suivi, mais aussi de se saisir de communications émanant de particuliers et de mener des enquêtes. Le Comité déplore que les propositions de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme n'aient pas abordé la question des demandes de renseignements et des incidences financières connexes.

^a A/66/860.

^b A/61/38, deuxième partie, annexe I.

5. Le Comité a déjà appliqué plusieurs des mesures préconisées dans le rapport dont :

- La publication de comptes rendus analytiques, en anglais seulement;
- L'adoption de mesures touchant l'examen des rapports des États parties comme celles qui visent à limiter le nombre de questions figurant sur les listes de points, la quantité de recommandations contenues dans les observations finales ainsi que la longueur de ces observations; axent les questions, durant le dialogue, sur les principaux problèmes relatifs aux droits de l'homme et sur la suite donnée par les États parties aux précédentes observations finales; regroupent les questions; attribuent un temps de parole à la délégation de l'État partie ainsi qu'aux membres du Comité et font appel à un appareil qui permet de mesurer ce temps de parole (minuteur); et donnent lieu à la constitution d'équipes spéciales;
- La simplification des procédures de suivi résultant de la réduction du nombre de recommandations et de l'adoption de directives précises;
- L'adoption d'instructions permanentes pour la conduite d'enquêtes;
- L'incorporation de l'ensemble des Principes directeurs d'Addis-Abeba relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme^c dans le règlement intérieur du Comité;

6. Le Comité a entrepris une réévaluation de son règlement intérieur et de ses méthodes de travail et est en train de mettre en œuvre quelques-unes des autres propositions formulées, telles que celles qui :

- Visent à renforcer la « spécificité nationale » des observations finales;
- Demandent systématiquement des informations relatives aux mécanismes et cadres réglementaires nationaux devant permettre de donner suite aux observations finales;
- Institutionnalisent la coopération du Comité avec un nombre accru d'organes et d'organismes des Nations Unies et de parties prenantes nationales, en particulier les institutions nationales chargées des droits de l'homme;
- Visent à assurer (initialement à titre d'essai) la diffusion publique sur le Web des dialogues du Comité avec les États parties.

7. Le Comité a décidé d'attendre de voir à quoi aboutit le processus intergouvernemental lancé par l'Assemblée générale en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement effectif des organes conventionnels chargés des droits de l'homme avant de se prononcer définitivement sur certaines des autres propositions contenues dans le rapport, en particulier la proposition relative au calendrier d'ensemble, à la lumière de ses incidences financières.

^c Voir A/67/222, annexe I et Corr.1.

Annexe VII

Documents dont le Comité était saisi à sa cinquante-quatrième session

<i>Cote du document</i>	<i>Titre ou description</i>
CEDAW/C/54/1	Ordre du jour provisoire annoté
CEDAW/C/54/2	Rapport de l'Organisation internationale du Travail
CEDAW/C/54/3	Méthode concernant la procédure de suivi
Rapports des États parties	
CEDAW/C/AGO/6	Sixième rapport périodique de l'Angola
CEDAW/C/AUT/7-8	Rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques de l'Autriche
CEDAW/C/CYP/6-7	Rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de Chypre
CEDAW/C/GRC/7	Septième rapport périodique de la Grèce
CEDAW/C/HUN/7-8	Rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques de la Hongrie
CEDAW/C/PAK/4	Quatrième rapport périodique du Pakistan
CEDAW/C/SLB/Q/1-3	Liste de points et de questions en l'absence du rapport initial et des rapports périodiques des Îles Salomon
CEDAW/C/MKD/4-5	Rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine

Annexe VIII

Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au 1^{er} janvier 2013

<i>Membre</i>	<i>Pays</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Ayse Feride Acar	Turquie	2014
Noor Al-Jehani	Qatar	2016
Nicole Ameline	France	2016
Barbara Evelyn Bailey	Jamaïque	2016
Olivia Bareiro-Bobadilla	Paraguay	2014
Meriem Belmihoub-Zerdani	Algérie	2014
Niklas Brunn	Finlande	2016
Naéla Gabr	Égypte	2014
Hilary Gbedemah	Ghana	2016
Nahla Haidar	Liban	2016
Ruth Halperin-Kaddari	Israël	2014
Yoko Hayashi	Japon	2014
Ismat Jahan	Bangladesh	2014
Dalia Leinarte	Lituanie	2016
Violeta Neubauer	Slovénie	2014
Theodora Oby Nwankwo	Nigéria	2016
Pramila Patten	Maurice	2014
Silvia Pimentel	Brésil	2016
Maria Helena Lopes de Jesus Pires	Timor-Leste	2014
Biancamaria Pomeranzi	Italie	2016
Patricia Schulz	Suisse	2014
Dubravka Šimonović	Croatie	2014
Xiaoqiao Zou	Chine	2016

Annexe IX

Rapport du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-cinquième session

1. Le Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a tenu sa vingt-cinquième session à Genève du 4 au 7 mars 2013. Tous ses membres y ont participé. Olinda Bareiro-Bobadilla, Niklas Bränn, Yoko Hayashi, Pramila Patten et Dubravka Šimonović ont tous été réélus membres du Groupe de travail par le Comité, à sa cinquante-quatrième session.
2. Au début de la session, le Groupe de travail a élu sa nouvelle présidente, Yoko Hayashi et sa vice-présidente, Olinda Bareiro-Bobadilla. Il a ensuite adopté son ordre du jour, figurant dans l'appendice au présent rapport.
3. Le Groupe de travail a ensuite examiné le bilan des nouvelles communications reçues depuis la précédente session, tel que l'avait établi le secrétariat (sous la forme d'un tableau rendant compte de la correspondance reçue ou traitée entre le 21 septembre 2012 et le 25 février 2013 et d'un autre tableau classant les communications dans six catégories différentes).
4. Le Groupe de travail a décidé d'enregistrer trois communications (n^{os} 50/2013, 51/2013 et 52/2013) et de transmettre la correspondance aux États parties sans l'assortir d'aucune demande de mesures conservatoires. Il a pris acte du fait que le secrétariat attendait de recevoir des réponses aux demandes d'éclaircissements adressées aux auteurs de plaintes élevées contre l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Danemark, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse. Le secrétariat devrait demander des précisions supplémentaires (essentiellement des éclaircissements relatifs aux éléments de preuve fournis à l'appui des allégations formulées et au non-épuisement des voies de recours internes) au sujet de six communications concernant l'Australie, le Danemark, la Fédération de Russie et la Suède.
5. Durant sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a également examiné l'état de toutes les communications individuelles enregistrées en vertu du Protocole facultatif et a consacré un débat à chacune de ces communications. Le secrétariat a par ailleurs été invité à élaborer un projet de décision d'irrecevabilité de la communication n^o 24/2009, pour sa vingt-sixième session. Il a aussi été prié d'élaborer, en vue de cette même session, un projet de recommandation sur le bien-fondé de la communication n^o 29/2011. Il a en outre décidé de faire droit à la demande d'examen séparé de la recevabilité et du fond de la communication n^o 37/2012 présentée par l'État partie et de prier le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur la recevabilité de cette communication.
6. Le Groupe de travail s'est également penché sur trois projets de recommandation et les a renvoyés en plénière. Il a adopté un projet de recommandation relative à l'irrecevabilité de la communication n^o 33/2011, adopté

par consensus; de la communication n° 35/2011, adoptée par 4 voix contre une, celle de M^{me} Šimonović; et de la communication n° 40/2012, également adoptée par consensus.

7. Le Groupe de travail s'est aussi penché sur l'état du suivi de chaque affaire pour laquelle un dialogue est en cours et prononcé sur les mesures qui pourraient être prises et portées à l'attention de la plénière du Comité.

8. Le Groupe de travail a également décidé de définir une formule standard qui puisse s'appliquer, le cas échéant, aux communications individuelles présentées conformément au Protocole facultatif relatives à l'épuisement des voies de recours internes : « Le Comité a acquis la certitude qu'en l'espèce, les recours internes ont été épuisés, au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif. » Pour mémoire, le Groupe de travail rappelle qu'il a décidé de faire de la rubrique intitulée « Les faits tels que présentés par l'auteur » une formule standard devant être placée en tête de la partie narrative des décisions et de se servir de l'expression « Rappel des faits » pour les affaires où le secrétariat a dû réorganiser la chronologie des faits ou inclure des informations relatives à des documents et annexes soumis par les parties mais auxquels l'auteur n'avait pas directement fait référence dans ses communications initiales.

Mesures prises à la présente session

9. Le Groupe de travail a décidé de :

a) Renvoyer pour adoption en plénière une recommandation relative à l'irrecevabilité de la communication n° 33/2011, que tous ses membres ont approuvée;

b) Renvoyer pour adoption en plénière une recommandation relative à l'irrecevabilité de la communication n° 35/2011, que ses membres ont adoptée par 4 voix contre une (celle de M^{me} Šimonović);

c) Renvoyer pour adoption en plénière une recommandation relative à l'irrecevabilité de la communication n° 40/2012, que tous ses membres ont approuvée;

d) Retirer, à la demande de l'auteur, la plainte qui fait l'objet de la communication n° 43/2012 (*I. Z. et al. c. Danemark*);

e) Prier le secrétariat d'élaborer des projets de recommandation relatifs aux communications n°s 24/2009 et 29/2011, en prévision de la tenue de sa vingt-sixième session;

f) Prier le secrétariat d'élaborer des projets de recommandation relatifs aux communications n°s 39/2012 et 44/2012, en prévision de la tenue de sa vingt-septième session (en octobre 2013) et de trancher la question de savoir, à sa vingt-sixième session, s'il y a lieu d'élaborer, pour la vingt-septième session, un projet de texte relatif à la communication n° 41/2012;

g) Faire droit aux demandes d'examen séparé de la recevabilité et du fond des communications n°s 24/2009 et 44/2012 formulées par l'État partie;

h) Demander des informations supplémentaires aux parties concernant les communications n°s 37/2012 (*Tammy Noergaard c. Danemark*) et 46/2012 (*Marion Olivia Weilharther et Oliver Benjamin Weilharther c. Danemark*);

i) Procéder à l'enregistrement de trois nouvelles communications pour lesquelles M^{me} Hayashi a été nommée Rapporteuse (n^{os} 50/2013, 51/2013 et 52/2013);

j) Prier le secrétariat de continuer de télécharger sur la partie de l'extranet concernant le Protocole facultatif les ressources universitaires qui ont été citées dans la note du secrétariat et de diffuser, si on le lui demande, des extraits de ces travaux;

k) Prier le secrétariat de préparer des informations relatives à la procédure de suivi, notamment des résumés de documents soumis par les parties;

l) Prier le secrétariat d'organiser une réunion sur le suivi de certaines affaires avec les représentants de la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies afin d'examiner les mesures prises pour donner effet aux recommandations formulées par le Comité s'agissant de la communication n^o 18/2008;

m) Demander au secrétariat de faire figurer sur la page Web ayant trait à la jurisprudence du Comité des informations relatives à toutes les affaires auxquelles il n'a pas été donné suite, accompagnées de brèves explications sur les raisons d'un tel abandon.

10. En ce qui concerne ses travaux intersessions et ses méthodes de travail internes, le Groupe de travail a décidé ce qui suit : poursuivre l'examen des modalités de suivi durant la vingt-septième session, notamment les modalités relatives au classement des affaires.

11. Le Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a décidé de tenir sa vingt-sixième session à Genève, les 4 et 5 juillet 2013.

Appendice

Ordre du jour de la vingt-cinquième session du Groupe de travail

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 2. Examen des mesures prises et des activités menées depuis la session précédente.
 3. Nouvelles communications enregistrées et nomination de nouveaux rapporteurs.
 4. Examen des communications prêtes à être adoptées et débat préliminaire.
 5. Communications ne faisant plus l'objet d'un examen.
 6. Nouvelles informations relatives aux communications (affaires enregistrées).
 7. Nouvelles informations concernant la suite donnée aux constatations.
 8. Examen des méthodes de travail, notamment s'agissant de la suite donnée aux constatations.
 9. Adoption du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-cinquième session.
-

